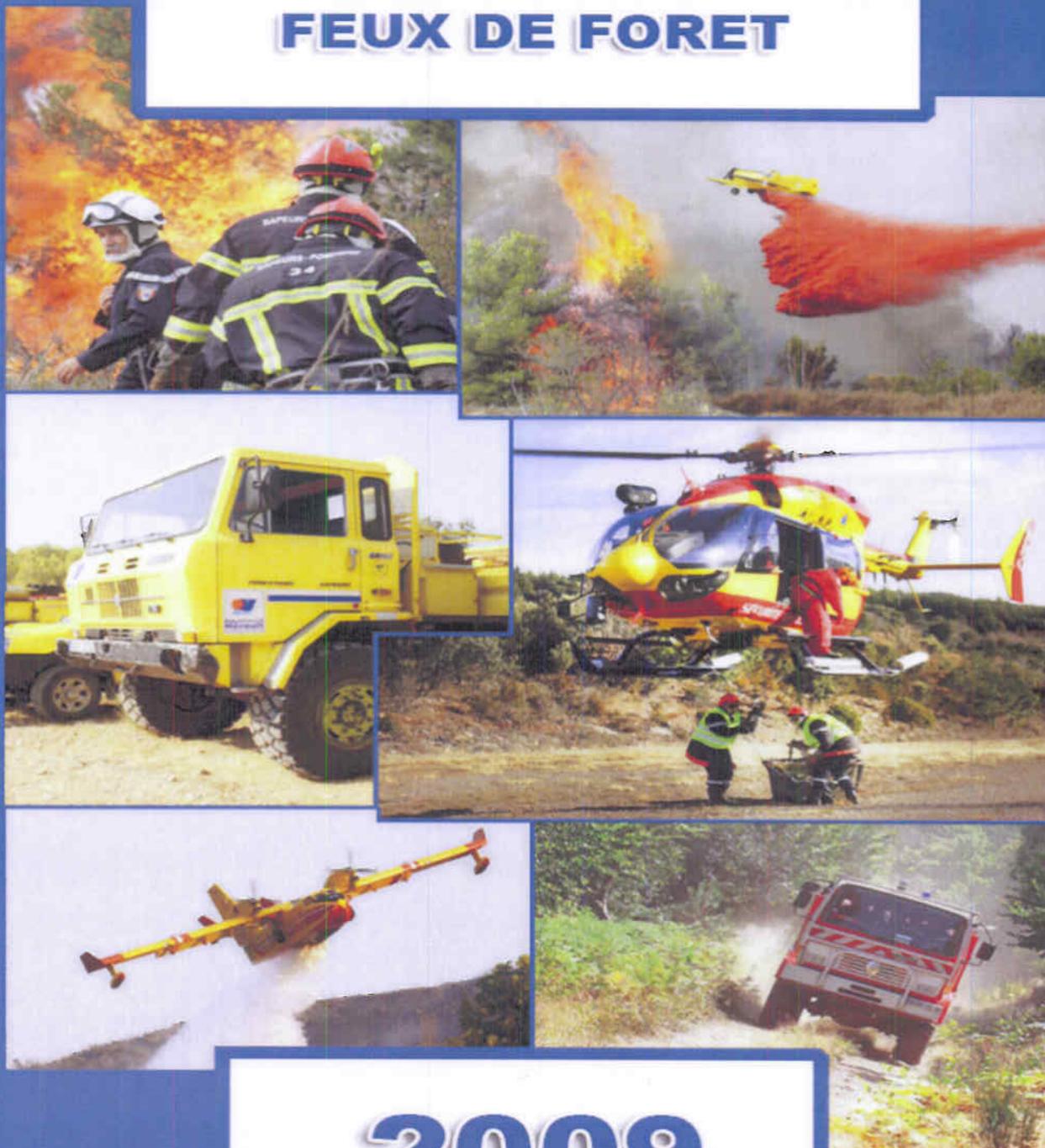


PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ORDRE D'OPERATION FEUX DE FORET



2009

ORDRE D'OPERATION DEPARTEMENTAL FEUX DE FORET 2009

Généralités

Arrêté d'approbation

Préambule : rappel des principales bases législatives, réglementaires ou conventionnelles

Extrait des dispositions de l'ordre d'opération national feux de forêt

Organigramme général des services

Chapitre I: La prévision et la surveillance

1.1 Le dispositif de surveillance et de prévision :

1.1.1 Le dispositif forestier :

1.1.1.1 PR forestier et réseau radio

1.1.1.2 Patrouilles d'investigation et d'appui technique de l'office national des forêts

1.1.1.3 Patrouilles armées : auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) et forestiers sapeurs (FORSAP)

1.1.1.4 Patrouilles de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

1.1.1.5 Adaptation du dispositif forestier en début et en fin de saison

1.1.2 - Le dispositif du SDIS :

1.1.2.1 – Le P.C. FEU :

1.1.2.1.1 – Activation

1.1.2.1.2 – Effectifs

1.1.2.1.3 – Missions

1.1.2.2 - Réseau de surveillance :

1.1.2.2.1 - Les vigies

1.1.2.2.2 - Les patrouilles équestres

1.1.2.2.3 - Les patrouilles motos

1.1.2.2.4 - Les patrouilles CCF légers

1.1.2.3 - Les moyens de commandement territoriaux:

1.1.2.3.1 - Le chef de zone

1.1.2.3.2 - Le chef de groupe de garde

1.1.2.3.3 - Le stationnaire de zones

1.1.2.4 - Autres moyens du SDIS pré-positionnés

1.1.2.5 – Les GIFF

1.1.3 Le dispositif des forces armées :

1.1.3.1 Le cadre général de la contribution des forces armées au plan Héphaïstos

1.1.3.2 L'ordre d'engagement

1.1.4 Le dispositif des comités communaux feux de forêt

1.1.5 Le dispositif des communes

1.1.6 Le dispositif national – Zone Sud de défense :

1.1.6.1 Les moyens terrestres

1.1.6.2 Les moyens aériens

1.2 L'évaluation des risques :

1.2.1 L'assistance météorologique :

1.2.1 1 Le contexte général

1.2.1 2 Le domaine couvert par l'assistance - zonage

1.2.1 3 L'organisation annuelle de l'assistance

1.2.1 4 La campagne estivale

1.2.2 L'analyse départementale du risque :

1.2.2.1 au sein du dispositif forestier

1.2.2.2 au sein du dispositif du SDIS

1.3 Le traitement de l'alerte :

1.3.1 Le traitement de l'alerte au sein du dispositif forestier

1.3.2 Le traitement de l'alerte au sein du dispositif du SDIS

Chapitre II: Le Dispositif de lutte

2.1 - L'organisation des sapeurs pompiers de l'Hérault :

Organigramme opérationnel

2.1.1 - Structures de commandement

2.1.1.1 – L'état major

2.1.1.2 – Le PC Feu

2.1.1.3 – Les Zones et le CSP MONTPELLIER

2.1.1.4 – Les centres hors zone

2.1.2 - le renforcement des moyens de commandement et de lutte,

2.1.2.1 – Les moyens de commandement,

2.1.2.2 - Les moyens de lutte,

2.1.2.3 - Le soutien sanitaire,

2.1.2.4 - Les moyens de soutiens techniques

2.1.3 - La lutte

2.1.3.1 - La sectorisation géographique

2.1.3.2 - La chaîne de commandement

2.1.3.3 - L'engagement des moyens de lutte

2.1.3.4 - Le D.I.H

2.1.3.5 - La procédure radio

2.1.3.6 - Le point de transit

2.1.3.7 - La fonction d'investigation (hélicoptères Horus)

2.1.3.8 - Dispositions diverses

2.2 - L'organisation du dispositif national

2.2.1 - Le dispositif national – Zone Sud de Défense

2.2.1.1 - Les moyens terrestres

Les colonnes mobiles de S.P

Les UIISC

Les moyens des Forces armées

2.2.1.2 - Les moyens aériens de la base aérienne de la sécurité civile

Avions bombardiers d'eau (A.B.E)

Avion d'investigation

Avion de coordination,

Hélicoptères de la sécurité civile

Le Dragon 34

Hélicoptères lourds militaires

Mise en œuvre des moyens aériens de la BASC

A – Procédures

B – Schéma de commandement

C – Le pélicandrome

Chapitre III: La recherche des causes des incendies de forêt

3.1 Organisation départementale

Chapitre IV: Information et communication

IV.1 Information des autorités

IV.2. Communication avec les médias d'information

IV.3. Diffusion de l'ordre d'opération

Annexes:

Annuaire utile

Glossaire

Moyens du SDIS

Activation des CCFF

Protocole d'intervention de la cellule de recherche des causes des incendies de forêt

GENERALITES

Arrêté d'approbation



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CABINET

Montpellier, le **09 AVR. 2009**

Service interministériel
de défense et de protection civile

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N°: 2009-01-976

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-2;
 - VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours
 - VU la loi n°2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
 - VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt;
 - VU l'arrêté du 20 juin 1995 fixant le règlement de mise en œuvre opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
 - VU l'ordre d'opération national feux de forêts 2009 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'ordre d'opération départemental joint en annexe, portant organisation de la lutte contre les incendies de forêts, bois, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements et tous types de végétation, est approuvé.

Il précise, conformément à l'ordre d'opération national feux de forêts 2009, les dispositions applicables au département de l'Hérault en matière de prévision, de surveillance et de lutte.

Article 2 :

Le président du conseil général de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le délégué militaire départemental, le délégué départemental du centre Météo-France, le délégué territorial de l'office national des forêts, le délégué régional de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt ainsi que les maires du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

Claude BALAND

Préambule

Rappel des principales bases législatives, réglementaires ou conventionnelles

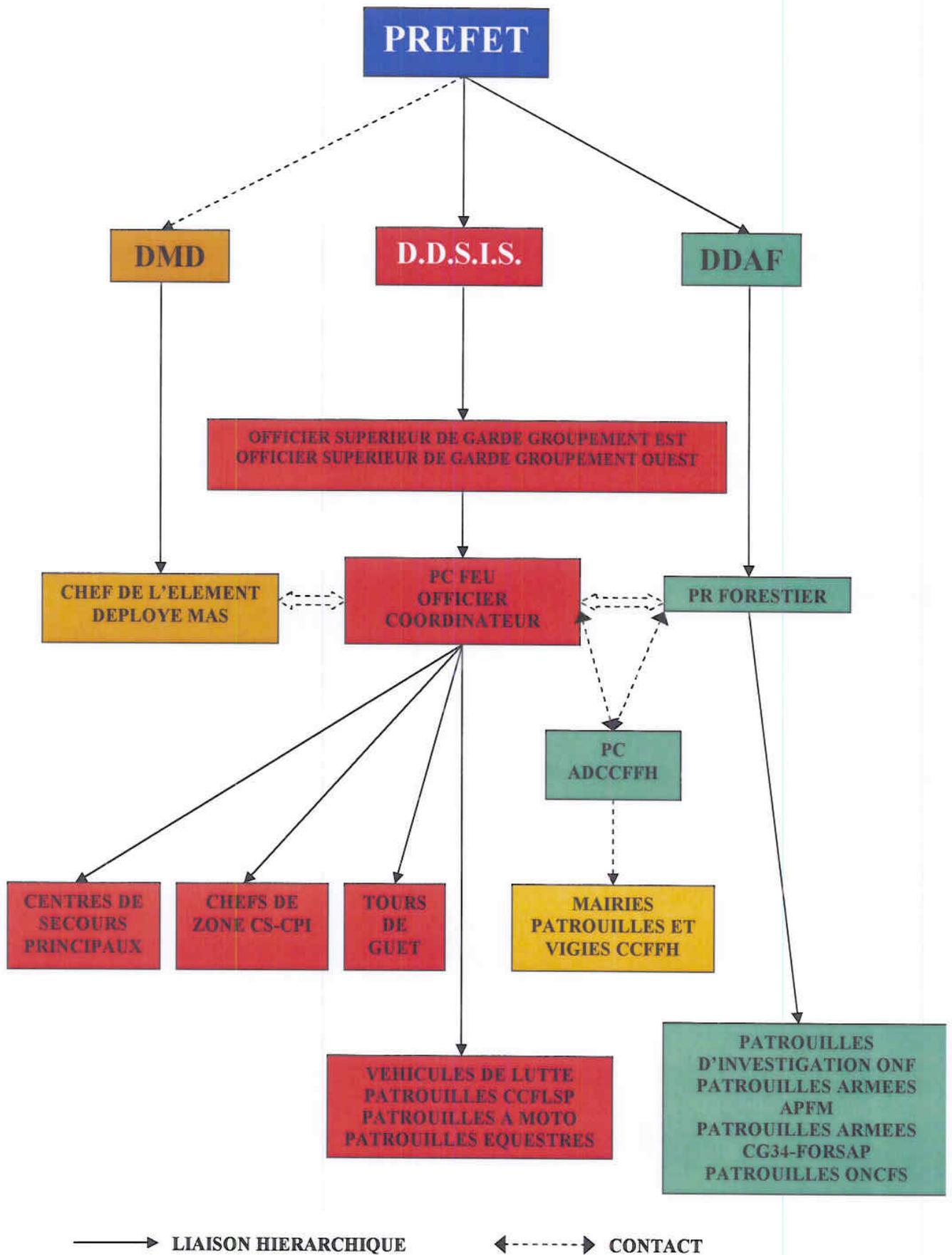
- ⇒ Le code général des collectivités territoriales
- ⇒ La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services départementaux d'Incendie et de Secours
- ⇒ La loi n°2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- ⇒ Le décret n° 88-286 du 24 mars 1988 modifié relatif au commandement des formations militaires
- ⇒ Le décret n° 92-824 du 21 août 1992 portant définition de l'emploi de préfet chargé de la protection de la forêt méditerranéenne
- ⇒ Le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
- ⇒ Le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt
- ⇒ L'instruction interministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels
- ⇒ Le contrat Etat – ONF 2007/2011 du 24 juin 2006, et notamment son article 16 relatif à la valorisation des compétences de l'ONF en matière de prévention des risques
- ⇒ La convention cadre Etat/Département de l'Hérault de l'année 2009 relative à l'emploi des forestiers sapeurs.

Extrait des dispositions de l'ordre d'opération national « Feux de forêt » sur le commandement et la coordination

« Les moyens de commandement et de coordination de l'ordre d'opération feux de forêt sont :

- au niveau national : le directeur de la sécurité civile, disposant du COGIC et des conseillers techniques dont il peut demander le concours à titre d'appui....
- au niveau méditerranéen (départements de la zone Sud auxquels s'ajoutent l'Ardèche et la Drome) : le préfet de la zone de défense Sud disposant de l'EMZ de Valabre et de son antenne avancée le Centre de coordination avancé de la sécurité civile (CCASC) pour la Corse ainsi que de la cellule de liaison et de coordination des armées....
- au niveau départemental : le préfet du département disposant du CODIS, des commandants d'opération et des conseillers techniques mis éventuellement et sur sa demande à sa disposition, le SDIS, la DDAF, le délégué territorial de l'ONF ainsi que des partenaires dont il estime nécessaire de s'adjoindre le concours.

Schéma général d'organisation des services



CHAPITRE 1^{er}

LA PREVISION ET LA SURVEILLANCE

1.1 LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE PREVISION

1.1 Le dispositif de surveillance et de prévision

1.1.1 : Le dispositif forestier

Le réseau forestier de surveillance, d'alerte et de prévention contre les incendies de forêt, également dénommé « dispositif forestier » est placé sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, Préfet de la région Languedoc-Roussillon.

Il est assuré par des personnels d'origines diverses, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.), des forestiers sapeurs du conseil général (D.M.O-C.G.34), des auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (A.P.F.M.), d'agents de l'office national des forêts (O.N.F.), et d'agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.). La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en assure la mise en œuvre et la coordination.

Le dispositif forestier comporte :

- ⇒ Des moyens de coordination, constitués principalement d'une permanence appelée poste de régulation (PR), installés dans les locaux de l'office national des forêts à Béziers, ainsi que de patrouilles d'investigation et d'appui technique composées d'agents assermentés de l'O.N.F.,
- ⇒ Des moyens de surveillance, d'alerte et de première intervention sur les feux naissants composés de patrouilles armées et constituées d'agents du conseil général (forestiers sapeurs) et d'auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne,
- ⇒ Des patrouilles de l'O.N.C.F.S.

1.1.1.1 – PR forestier et réseau radio

1.1.1.1.1 - POSTE DE REGULATION FORESTIER DE BEZIERS (PR FORESTIER)

Il est situé à Béziers, 2, bd maréchal Leclerc dans les locaux de l'O.N.F. et est activé du **lundi 6 juillet au dimanche 13 septembre 2009 inclus**, y compris week-end et jours fériés, de 11 heures à 19 heures. Ce dispositif est susceptible d'être modifié en fonction des risques et conditions météorologiques. L'indicatif radio est «FORESTIERS BEZIERS ».

Le PR forestier est constitué :

- d'un cadre forestier de la D.D.A.F ou de l'O.N.F. (par convention),
- d'un cadre du conseil général,
- d'un opérateur radio.

Le PR forestier organise, coordonne et assure le suivi du dispositif forestier des patrouilles d'investigation et armées.

Le PR forestier s'assure de la bonne transmission au PC Feu des informations que peuvent recueillir les patrouilles sur les feux.

Le PR forestier est dirigé par le cadre forestier de la D.D.A.F. ou de l'O.N.F. par convention.

Le cadre forestier de permanence organise le fonctionnement du PR forestier en partenariat avec le cadre du conseil général (encadrement forestiers sapeurs).

Le cadre forestier rend compte instantanément au PC Feu de tout feu de végétation dont il a connaissance.

Le cadre forestier transmet quotidiennement au PC Feu (avant 12h00, par télécopie) le nombre et le positionnement des patrouilles.

Le cadre forestier rend compte quotidiennement à la D.D.A.F., au conseil général (D.M.O.), à l'O.N.F. (agence interdépartementale) et au S.D.I.S. (PC Feu) des incendies de végétation sur lesquels des patrouilles sont intervenues et des éléments marquants de la journée.

Le cadre forestier s'assure de la collecte et de la saisie sur fiches des relevés d'intervention, des fiches de « renseignement incendie » et de la cartographie des feux de forêt.

Dans le cas d'une intervention sur feu naissant ou si le cadre forestier décide qu'une prolongation du dispositif forestier (PR forestier et patrouilles) est techniquement souhaitable, le cadre forestier pour les personnels D.D.A.F., O.N.F. et APFM, et celui du conseil général pour les personnels forestiers sapeurs, auront la charge de décider du nombre de personnels de terrain à mobiliser et d'en assurer leur gestion opérationnelle.

1.1.1.1.2 - RESEAU RADIO

1. Réseau forestier

Les patrouilles d'investigation et armées sont en liaison avec le PR forestier sur le réseau forestier (canal 84). Le tableau récapitulatif des indicatifs radio pour l'ensemble des patrouilles est communiqué au PC Feu en début de campagne.

2. Réseau guet armé

Les patrouilles armées veillent la fréquence radio de guet sur le canal 09. Cette fréquence leur permet de communiquer avec le PC Feu et les autres partenaires du réseau préventif de surveillance estivale.

1.1.1.1.3 – MISSION D'ASSISTANCE AUPRES DU PC FEU

Les jours où le département présente des zones météo à risque très sévère et exceptionnel, sur proposition du PC Feu et après décision du cadre forestier, le cadre forestier enverra au PC Feu, à Vailhauquès, un agent forestier pour y assurer une mission d'assistance auprès du PC Feu en liaison avec le PR forestier. Le cadre forestier décidera de la durée de cette assistance technique, qui pourra être réalisée entre 11 heures et 19 heures, 22 heures maximum si le PR forestier prolonge son dispositif.

1.1.1.2 – Les patrouilles d'investigation et d'appui technique de l'office national des forêts

1.1.1.2.1 – CONSTITUTION

Ce sont des personnels commissionnés de l'O.N.F., en tenue, utilisant un véhicule léger non armé, équipé d'une radio permettant la liaison avec le PR forestier et le réseau de guet armé.

1.1.1.2.2 – ORGANISATION

Ces patrouilles sont au nombre maximum de cinq. Elles interviennent sur les « quartiers » délimités en début de saison.

Les patrouilles sont activées de 11h00 à 19h00 tous les jours de la saison feux de forêt sauf désactivation décidée par le cadre forestier la veille avant 17h30 en fonction de l'activité opérationnelle et après réception de la météo « feux de forêt ». Ces patrouilles sont dites à « désactivation ».

Certaines patrouilles peuvent être prolongées de manière exceptionnelle jusqu'à 22h00 maximum sur certains « quartiers » du département, si le niveau de risque le nécessite et sans jamais être prolongées après la tombée de la nuit. Cette prolongation ainsi que sa durée est décidée par le cadre forestier, à la réception de la météo de l'après-midi, avant 17h30.

1.1.1.2.3 – MISSIONS :

Suivant les directives du cadre forestier, les patrouilles d'investigation et d'appui technique ont principalement à exécuter les missions suivantes :

- le renforcement du dispositif de surveillance et d'alerte : recherche active de fumées suspectes,
- l'apport de renseignements au PR forestier sur les feux de forêt par le remplissage d'une fiche feu de forêt (géo-référencement précis du départ de feu, cartographie au GPS des contours des feux de forêt, recherche des causes, des circonstances et de l'origine du feu, données météorologiques),

- l'appui technique auprès du commandant des opérations de secours (COS) en cas d'incendie important, notamment pour lui signaler les équipements DFCI existants et les enjeux forestiers menacés,
- l'information et la sensibilisation du public notamment dans les sites à forte fréquentation où le risque feu de forêt est élevé,
- l'appui en tant qu'agents commissionnés et la verbalisation des contrevenants le cas échéant.

1.1.1.3 – Les patrouilles armées : auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) et forestiers sapeurs (FORSAP)

1.1.1.3.1 – CONSTITUTION :

Les patrouilles de guet armé sont constituées par des forestiers sapeurs ou des A.P.F.M. Chaque patrouille est composée d'un véhicule de type 4x4 léger équipé (radio + 600 l d'eau minimum) et de 2 hommes minimum.

1.1.1.3.2. – ORGANISATION :

Les patrouilles armées interviennent soit sur des îlots soit sur des itinéraires prédéfinis. Le nombre et la localisation des îlots et des itinéraires de patrouilles armées sont préétablis la veille avant 17h30 pour le lendemain par le cadre forestier en concertation avec le cadre du conseil général, en fonction du risque et après réception de la météo « feux de forêt » de 17h00.

Le lendemain, en fonction des prévisions de la veille et des effectifs mobilisables, le cadre forestier pour les personnels A.P.F.M. et le cadre du conseil général pour les personnels forestiers sapeurs décident, en concertation, de la localisation des patrouilles.

Les patrouilles sont activées de 11h00 à 19h00 tous les jours de la saison feux de forêt. Le PR forestier désengagera les patrouilles à partir de 19h00 sauf si elles sont engagées sur un chantier en cours.

Certaines patrouilles pourront être prolongées de manière exceptionnelle jusqu'à 22h00 maximum sur certaines zones du département, si le niveau de risque le nécessite et sans jamais être prolongées après la tombée de la nuit, sauf circonstances très exceptionnelles.

Cette prolongation ainsi que sa durée sera décidée avant 17h30, sauf circonstances exceptionnelles, par le cadre forestier en concertation avec le cadre du conseil général, en fonction de l'activité opérationnelle et du niveau de risque. Le cadre forestier pour les personnels A.P.F.M., le cadre du conseil général pour les personnels forestiers sapeurs auront alors la charge de décider le nombre de personnels dont l'emploi sera prolongé.

Le S.D.I.S. rend compte dans les délais suffisants au Directeur de Cabinet ou au Sous-Préfet de permanence des circonstances très exceptionnelles et ponctuelles qui pourraient justifier le maintien du dispositif forestier en totalité ou en partie au-delà de 22h00. Seuls ceux-ci ont le pouvoir d'arrêter alors les mesures qui s'imposent.

1.1.1.3.3. – MISSIONS

Les patrouilles armées contribuent directement à la protection de la forêt contre les incendies par la surveillance, la prévention et l'intervention sur les feux naissants dans les espaces forestiers et subforestiers.

Encadrées par le PR forestier, les patrouilles armées ont pour missions :

- la sensibilisation et l'information du public qu'il soit propriétaire, gestionnaire ou usager des forêts,
- la surveillance des massifs forestiers pour éviter les imprudences et les malveillances,
- la détection et la localisation des fumées suspectes,
- les comptes-rendus au PR forestier,
- l'intervention dans les plus brefs délais sur les feux naissants,
- le guidage des secours.

Les patrouilles qui effectuent une première intervention sur un départ de feu naissant dans leur ilot quittent le lieu de l'intervention dès l'arrivée des moyens de lutte des sapeurs pompiers, sauf ordre contraire du COS, pour reprendre leur mission de surveillance. Elles en rendent compte au PR forestier.

1.1.1.4 - Les patrouilles de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

1.1.1.4.1. CONSTITUTION :

Ce sont des personnels commissionnés de l'O.N.C.F.S., en tenue, utilisant un véhicule léger non armé, équipé d'une radio portative (fréquences O.N.C.F.S., canaux 84, 09 et 25) ainsi que de liaisons téléphoniques GSM (2 watts et/ou 8 watts) permettant la liaison avec le PR forestier et le réseau de guet armé.

1.1.1.4.2. ORGANISATION :

Les patrouilles O.N.C.F.S. ne sont pas programmées en fonction de la D.F.C.I., mais intègrent systématiquement cette mission dès que les agents sont en service sur le terrain. Cette mission sera assurée au cours de leur activité prioritaire de police de l'environnement. Tous les agents en activité participent à ces patrouilles, selon l'organisation établie sur la base des plannings de service des 2 brigades.

Les secteurs de patrouille couvrent tout le département au travers des deux brigades (EST/OUEST). Le circuit emprunté par les agents doit permettre de remplir les missions prioritaires assignées au sein de leur brigade.

Une attention particulière sera toutefois portée aux zones fréquentées par le public, aux zones d'ombre des tours de guet et à la complémentarité éventuelle avec l'action des autres patrouilles.

Pendant toute la période de surveillance, la patrouille de chaque brigade signalera tous les jours par radio (canal 84) au PR forestier de Béziers, sa présence ainsi que sa localisation sur le terrain.

1.1.1.4.3. MISSIONS :

Encadrées par le PR forestier, les patrouilles ont pour missions :

- la sensibilisation et l'information du public qu'il soit propriétaire, gestionnaire ou usager des espaces exposés au risque d'incendie de forêt,
- la surveillance des massifs forestiers pour éviter les imprudences et les malveillances et verbaliser le cas échéant les contrevenants,
- la détection et la localisation des fumées suspectes,
- l'alerte et le guidage des secours,
- sur proposition de la D.D.A.F. et en coordination avec le PR forestier, les patrouilles de l'O.N.C.F.S. exécuteront sur des secteurs sensibles (forte fréquentation, zones d'éclosion préférentielles, mises à feu à répétition), des patrouilles entièrement dédiées à des missions de police liées à la protection des forêts contre l'incendie pendant des horaires ciblés (vendredi et samedi de 18h00 à 01h00). Un compte rendu de la mission sera adressé au PR forestier par télécopie le lundi suivant.

1.1.1.5. Adaptation du dispositif forestier en début et fin de saison afin d'être en adéquation avec les conditions météorologiques

En dehors de la période du 6 juillet au 13 septembre 2009, un dispositif forestier adapté, établi en concertation avec l'ensemble des partenaires, pourra être activé selon des modalités définies en fonction du niveau de risque, des conditions météorologiques et de la disponibilité en personnel.

Si les conditions opérationnelles et météorologiques le permettent, le dispositif feux de forêt pourra être désactivé à l'initiative de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt délégué après concertation avec l'ensemble des partenaires.

Elle en informera ceux-ci de la levée au moins quarante huit heures à l'avance.

1.1.2. - LE DISPOSITIF DU SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours est chargé, aux termes de la Loi n°96-369 du 3 mai 1996, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1° - La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° - La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° - La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° - Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Le Chef de Corps ou en son absence, son adjoint, peut modifier à tout moment le présent dispositif du SDIS compte tenu des feux en cours et des conditions météorologiques.

Il en rend compte sans délai à l'autorité Préfectorale.

1.1.2.1 - LE P.C. FEU :

Une cellule spécifique du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (le C.O.D.I.S.), est activée **du 15 juin 2009** jusqu'à la fin de la campagne, pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures spécifiques liées à l'organisation de la lutte contre les feux de forêt.

Cette cellule prend l'appellation de P.C. FEU de Forêt.

1.1.2.1.1 – Activation :

En début et fin de saison afin d'être en adéquation avec les conditions météorologiques et en dehors de la période du 01 juillet au 15 septembre 2009, un dispositif adapté pourra être activé selon des modalités définies en fonction du niveau de risque,

Le P.C. Feu est activé de 8h00 à la fermeture de l'ensemble du dispositif préventif et de surveillance. Il est mis en veille, ré-activable immédiatement, en dehors de cette tranche horaire.

1.1.2.1.2 – Effectifs :

L'effectif du P.C. Feu pourra atteindre :

Du 15 juin au 30 juin:

- un chef de groupe Feu de Forêt responsable du P.C. Feux,

Du 01 juillet au 13 septembre :

- En fonction du niveau de risque et de l'ambiance opérationnelle, l'effectif du PC-FEU pourra être adapté ;

Au delà du 17 septembre et jusqu'à la fermeture :

- un chef de groupe Feu de Forêt responsable du P.C. Feux,

Il est renforcé par :

- un cadre forestier en période de risque Très sévère et exceptionnel,
- un agent de la société R.T.E. en cas de risque exceptionnel.

1.1.2.1.3 – Missions de prévision et d'évaluation :

- Application des consignes figurant dans l'ordre national et l'ordre départemental de lutte contre les feux de forêt,
- Evaluation du risque Feux de forêt par zone,
- Organisation de la mise en place des moyens prévisionnels du SDIS dans chaque zone concernée par les risques,
- Information du PR Forestier sur la mise en place du dispositif et concertation avec celui-ci sur l'évaluation des risques et le positionnement des moyens du SDIS et des moyens forestiers,
- Anticipation sur la nécessité d'adaptation du dispositif.

1.1.2.2 - LE RESEAU DE SURVEILLANCE

1.1.2.2.1 – Les vigies

Un réseau de surveillance armé par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers est activable à compter du 01 juillet 2009.

Toutefois, en fonction du risque et des conditions météorologiques, un certain nombre de vigies pourront être activées avant cette date.

L'ensemble du réseau comprend **26 vigies** dont la liste est annexée au présent arrêté.

Le réseau est activé de 11h00 jusqu'à 23h00, sauf circonstances particulières pouvant conduire à la prolongation de la surveillance pour tout ou partie du réseau. (Incendie en cours dans le secteur, risques spécifiques). Il est alors fermé sur ordre du P.C. Feu.

Missions des vigies :

- Ouverture de 11h00 à 23h00,
- Surveillance visuelle du secteur couvert par la tour,
- Localisation de toute fumée suspecte avec alerte immédiate du P.C. Feu,
- Relevés météorologiques à 11h15, 13h30 ; 16h00 ; 20h30.

1.1.2.2.2 – Les patrouilles équestres :

Un réseau de surveillance et de sensibilisation réalisé par des patrouilles équestres, armées par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, peut être activé à compter du 01 juillet 2009.

Le réseau de patrouille équestre est mis en place dans des zones sensibles aux risques feux de forêt, à forte fréquentation humaine, où la présence permanente de moyens motorisés serait contraire à la destination et à la protection générale de la zone.

Le nombre et le secteur géographique des patrouilles équestres qui constituent le réseau de surveillance, sont arrêtés par le Chef de Corps Départemental.

Les patrouilles équestres placées sous la responsabilité opérationnelle du chef de zone sont rattachées au CIS territorialement compétent pour bénéficier d'un soutien technique de proximité.

Le chef de zone définit le secteur de patrouille.

Les patrouilles sont activées de 11h00 à 20h00 avec début de la patrouille à 11h30.

Missions des patrouilles équestres :

- Ouverture du réseau à 11h30 avec essai radio auprès de la vigie de proximité,
- Surveillance visuelle du secteur de patrouille,
- Sensibilisation du public aux risques feux de forêt,
- Localisation de toute fumée suspecte avec alerte immédiate du P.C. Feu.

1.1.2.2.3 – Les patrouilles motos

Un réseau de surveillance, de reconnaissance et de guidage réalisé par des patrouilles à motos, armées par des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, peut être activé à compter du 01 juillet 2009.

Le nombre et le secteur géographique des patrouilles à motos qui constituent le réseau de surveillance, sont arrêtés par le Chef de Corps Départemental.

Les patrouilles motos placées sous la responsabilité opérationnelle du chef de zone sont rattachées au CIS territorialement compétent pour bénéficier d'un soutien technique de proximité.

Le chef de zone définit le secteur de patrouille ainsi que le regroupement dans un ou plusieurs CIS en fonction des consignes du PC Feu.

Les patrouilles sont activables de 12h00 à 24h00 avec présence sur le terrain de 14h00 à 20h00 (les horaires peuvent être modifiés en fonction du risque).

Les patrouilles motos sont rattachées au centre de secours territorialement compétent pour leur secteur de patrouille.

Missions des patrouilles à motos

- Surveillance visuelle et patrouille sur un secteur,
- Localisation de toute fumée suspecte avec alerte immédiate du P.C. Feu,
- Reconnaissance et vérifications des équipements DFCI.

Outre leur rôle dans le dispositif de surveillance, les patrouilles motos peuvent se voir confier des missions dans le cadre de l'organisation de la lutte.

1.1.2.2.4 – Les patrouilles CCF légers

Un réseau de surveillance, de reconnaissance et de guidage réalisé par des camions citerne pour feux de forêt légers, armés par des sapeurs-pompiers peut être activé en fonction du niveau de risque, à compter du 01 juillet 2009.

Le nombre et le secteur géographique des CCF légers qui constituent le réseau de surveillance sont arrêtés par le Chef de Corps Départemental.

Les patrouilles sont activables de 12h00 à 24h00 avec présence sur le terrain de 13h00 à 21h00.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction du niveau risque.

Missions des patrouilles CCF Léger :

- Surveillance et patrouille sur un secteur proposé par le chef de zone et validé par l'officier PC-FEU,
- Reconnaissance et vérifications des équipements DFCI,
- Localisation de toute fumée suspecte avec alerte immédiate du P.C. Feu ou à défaut de la vigie la plus proche,
- Reconnaissance sur fumée suspecte.

Outre leur rôle dans le dispositif de surveillance, les patrouilles CCF Légers peuvent se voir confier des missions dans le cadre de l'organisation de la lutte (point de transit, participation à la surveillance active des lisières...).

Toutefois, en fonction du niveau de risque et de l'ambiance opérationnelle, l'officier PC-FEU peut à tout moment modifier les secteurs de patrouille CCF léger, après accord du chef de corps départemental ou de son adjoint.

1.1.2.3.- LES MOYENS DE COMMANDEMENT TERRITORIAUX

La zone constitue une subdivision du Groupement Territorial. Elle est la base de l'organisation du dispositif de surveillance et de lutte contre les feux de forêt. Cette dernière est commandée par un officier de sapeurs-pompier.

1.1.2.3.1 - Le chef de zone (Ténor)

Officier de sapeur-pompier qualifié chef de colonne feux de forêt, il a la responsabilité de la mise en œuvre du dispositif de surveillance et de mobilisation préventive arrêté par le chef de Corps Départemental.

Il s'informe quotidiennement de la situation météorologique du département et des risques sur son secteur de compétence,

Il est chargé du contrôle de la mise en place des moyens sapeurs-pompier aux heures et emplacements arrêtés avec le P.C. Feu, et dispose à cet effet, de chefs de groupe feux de forêt pour l'assister dans ses missions.

Il assure une astreinte pour toute la durée de la campagne. En cas d'absence il est remplacé dans ses fonctions par un officier de qualification équivalente sur proposition du chef de Groupement et validé par le chef de Corps Départemental.

1.1.2.3.2 - Chef de groupe Feux de Forêt de garde (Ténor 2)

Des moyens permanents de contrôle, de surveillance et de coordination du dispositif de surveillance et de prévision sont mis en place dans chaque zone territoriale et étendue au secteur opérationnel du CSP MONTPELLIER.

Chaque zone et le CSP de MONTPELLIER assurent une garde de chef de groupe feux de forêt (Garde de Ténor 2). La garde est assurée pour une durée de 24h00.

Missions du Ténor 2

- mise en place selon les instructions du P.C. Feu et du chef de zone de l'ensemble des moyens du dispositif de surveillance, de prévision et de prévention de sa zone territoriale,
- contrôle des moyens du dispositif de surveillance et de lutte de sa zone territoriale,
- reconnaissance et vérification des équipements DFCI,
- patrouille de surveillance,
- Organisation de la lutte,

En fonction du niveau de risque, des chefs de groupe feux de forêt supplémentaires pourront être mobilisés pour renforcer le dispositif présent. Ces chefs de groupe prendront les indicatifs : « Ténor 3 ... » « Ténor 4 ... » (voir annexe 3.3).

En période de risques très sévères, des chefs de groupe qualifiés FDF2 pourront être mobilisés dans chaque zone pour la prise en charge des éléments « MAS » mis à disposition dans le cadre du plan Héphaïstos.

1.1.2.3.3 – Le stationnaire de zone

Les centres de secours, siège d'une zone territoriale, mettent en place un stationnaire de zone dès le début de la mobilisation préventive.

Le stationnaire de zone est présent au centre de 8h00 à la fermeture du dispositif de prévision et de surveillance après accord au préalable du PC Feu pour recueillir les dernières consignes.

Missions du stationnaire de zone

- Recueil des informations liées au dispositif feux de forêt – Retransmission des informations au P.C. Feu à 10h00 au plus tard,
- Transmission à l'ensemble du dispositif de la zone, les consignes journalières du PC Feu,
- Information en temps réel du chef de zone et ses adjoints (Ténor 2...), de toutes modifications du dispositif préventif,
- Alerte du Ténor2 et du Ténor pour les événements survenant dans la zone,
- Écoute du réseau de surveillance pour information du Ténor2 et du Ténor de la situation départementale.

1.1.2.4 - AUTRES MOYENS DU SDIS PRÉ-POSITIONNÉS

Afin de raccourcir les délais d'invention, le SDIS est amené à pré positionner sur le terrain des engins de lutte.

Le niveau de risque détermine le nombre d'engins d'astreinte, de garde en caserne ou pré positionnés sur le terrain (voir annexe 3.3).

L'officier PC-FEU peut également, en fonction de l'ambiance opérationnelle, répartir des binômes d'avion sur les pistes occasionnelles dédiées à la cellule départementale et à faire effectuer des patrouilles de Guet aérien armé ;

L'ensemble de ces moyens géré par le P.C. Feu est en veille sur le canal 09 et participe au dispositif général de surveillance.

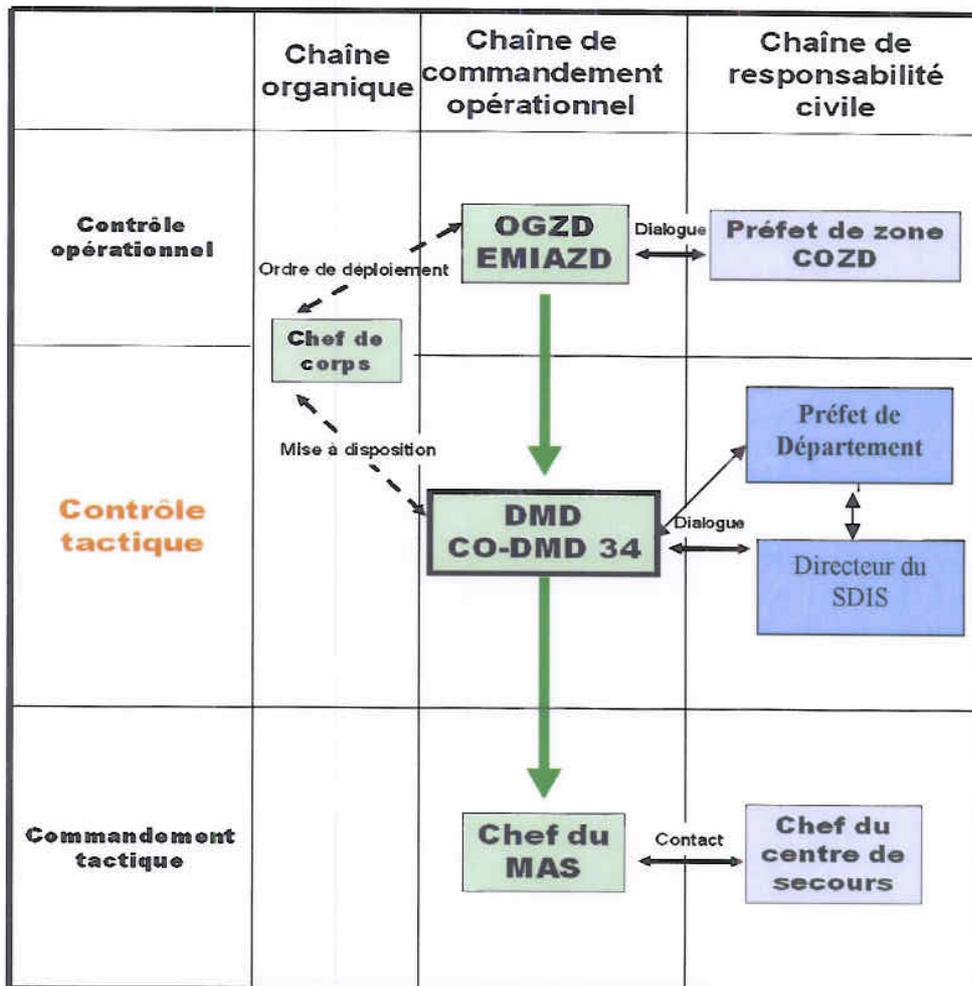
1.1.2.5 - Les GIFF:

La constitution de GIFF supplémentaires est proposée par l'officier PC-FEU, validée par le chef de corps départemental ou de son adjoint, en fonction des risques et de l'ambiance opérationnelle (annexe 3).

1.1.3 LE DISPOSITIF DES FORCES ARMEES

1.1.3.1 Le cadre général d'engagement

Chaîne de commandement opérationnel



La contribution des forces armées à la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie s'applique dans les quinze départements de la zone de compétence dévolue au préfet de la zone de défense sud, dans la période estivale comprise entre la mi-juin et la mi-septembre (1). Cette participation s'inscrit dans le cadre du protocole établi entre le ministère de la défense et celui de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatif à l'emploi de moyens militaires pour lutter contre les feux de forêt dans la zone méditerranéenne.

¹ Les dates exactes étant arrêtées au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

La contribution des forces armées :

Elle se concrétise par la mise en œuvre du plan « Héphaïstos », conçu pour faire face à une aggravation progressive des risques évalués par l'état-major de la zone Sud (COZ Sud), installé à Valabre. Ce plan permet la mise à disposition de moyens préalablement consentis dans deux stades, correspondant à une situation normale ou à une situation d'alerte².

Dans ce contexte, le concours des forces armées peut revêtir deux aspects :

- un concours direct de formations militaires d'intervention de surface (FMIS) qui peuvent être soit intégrées : sections militaires intégrées (SMI) et groupe du génie intégré (GGI) soit autonomes : modules adaptés de surveillance (MAS). ainsi que des hélicoptères du détachement d'intervention héliporté (DIH) ;
- un concours indirect pour le soutien des moyens opérationnels de la sécurité civile.

Les trois sections militaires intégrées, le groupe du génie intégré et le détachement d'intervention héliporté (1 HL et 2 HM), activés dès le stade normal³, restent « dans la main » du COZ Sud qui les affectent en renforcement temporaire en fonction de la situation.

Les douze modules adaptés de surveillance, mis graduellement à la disposition de la sécurité civile lors du passage au stade d'alerte en complément des SMI, du GGI et du DIH⁴, sont répartis en principe sur chacun des trois secteurs constitutifs de la zone Sud :

- secteur « Corse »⁵ : 2 MAS ;
- secteur « Provence »⁶ : 5 MAS ;
- secteur « Languedoc-Roussillon », composé des départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aude, et des Pyrénées orientales : 5 MAS⁷.

L'organisation de la chaîne de commandement des forces armées :

- Le chef d'état-major des Armées assure le commandement opérationnel (OPCOM)⁸.
- L'officier général de la zone de défense Sud est le contrôleur opérationnel (OPCON)⁹ de l'ensemble des moyens déployés en zone Sud. Quelle que soit la situation, il est le seul à pouvoir donner l'ordre d'engagement des moyens demandés par le COZ Sud.

² Le stade normal est déclenché automatiquement le premier jour de la campagne ; le déclenchement du stade d'alerte intervient dans le cas d'une aggravation prévisible de la situation. Il peut intervenir sur tout ou partie de la zone du COZ Sud.

³ Délai d'engagement de six heures.

⁴ délai d'engagement à deux jours ou un jour si déjà intervenus et désengagés temporairement.

⁵ Constitué des départements de Haute Corse et de Corse du Sud

⁶ Constitué des départements des Alpes maritimes, Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence, du Var, ⁶ délai d'engagement à deux jours ou un jour si déjà intervenus et désengagés temporairement.

⁶ Constitué des départements de Haute Corse et de Corse du Sud

⁶ Constitué des départements des Alpes maritimes, Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence, du Var, des Bouches du Rhône, du Vaucluse, de la Drôme et de l'Ardèche.

⁷ Fournis par les armées

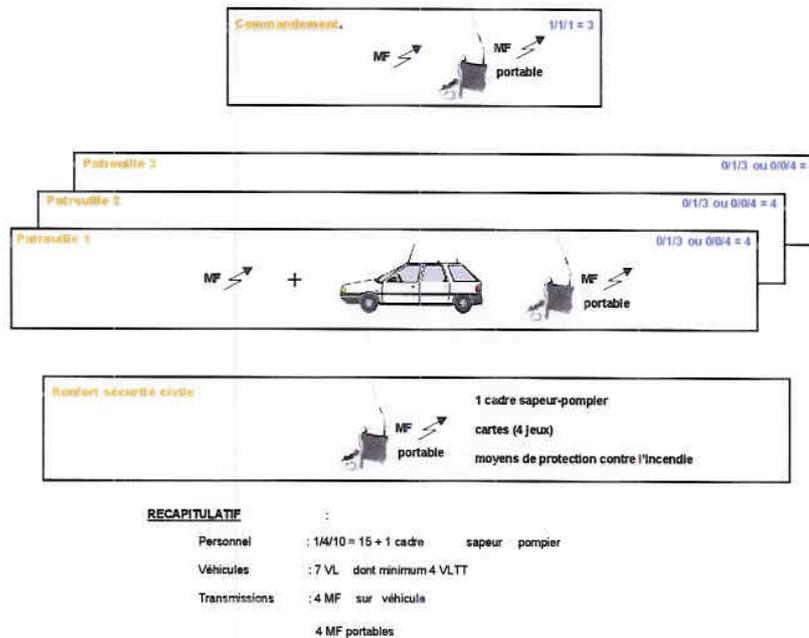
⁸ Définition : « le commandement opérationnel est le pouvoir donné à un commandant pour assigner des missions ou des tâches particulières à des commandants subordonnés, pour déployer des unités, pour réassigner des forces, conserver ou déléguer le contrôle opérationnel ou tactique comme il le juge nécessaire ».

⁹ Définition: « Le contrôle opérationnel est l'autorité confiée à un commandant de donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'il puisse accomplir les missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu, ou dans le temps, de déployer les unités concernées ; de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités».

- Les moyens militaires déployés sont placés soit sous l'autorité, pour emploi, du commandant des formations militaires de la Sécurité civile (COMFORMISC) pour les moyens intégrés (DIH notamment), soit sous contrôle tactique¹⁰ (TACON) du délégué militaire départemental du département d'emploi pour les moyens non intégrés (MAS).

Le concours direct, la mise en œuvre des Modules adaptés de surveillance et leur organisation :

Articulé en une équipe de commandement et trois patrouilles, chaque MAS comprend quatorze personnes et il est équipé de sept véhicules légers dont quatre véhicules tout-terrain au minimum ainsi que de huit postes radios embarqués ou portables.



Organigramme du module de surveillance adapté

Les missions :

Intervenant uniquement groupés sous commandement organique, les MAS, accompagnés obligatoirement d'un pompier conseiller technique du chef de MAS, assurent des missions autonomes de surveillance préventive de zone¹¹ ou de surveillance de foyers maîtrisés proscrivant l'attaque de tous feux. Le mode d'action privilégié est la patrouille¹².

Il intervient exclusivement groupé sous commandement organique dans un secteur défini. En aucun cas sa mission ne doit évoluer vers une mission d'accompagnement des forces de gendarmerie ou de police qui l'impliquerait dans des opérations de police ou de maintien de l'ordre.

¹⁰ Définition : « Le contrôle tactique est la direction et le contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements et des manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées. »

¹¹ afin de rendre compte de tout départ de feu ou de tout fait anormal.

¹² Définition : « Mission qui consiste à effectuer des rondes en véhicules afin de marquer une présence et d'effectuer une surveillance active. Le MAS peut effectuer la patrouille avec deux véhicules. Il rend compte de tout départ de feux ou de présence anormale sur le secteur. Il n'intervient jamais dans la phase de lutte. »

Cependant, en plus du sapeur pompier, sur demande du préfet et avec l'aval de l'OGZD Sud, les MAS peuvent être accompagnés :

- En zone forestière : par des agents de l'office national des forêts ou des gendarmes,
- En zone périurbaine : par des fonctionnaires de la police nationale ou des gendarmes.

Mais la mission reste sous contrôle du chef du MAS.

Le MAS travaillera dans un créneau horaire fixé en concertation avec le SDIS, la DMD, et le chef du module. Un temps de repos de douze heures consécutives sera ménagé pour chaque patrouille sauf ordre particulier du DMD lié à une situation exceptionnelle. Cette prise de décision se fera en concertation avec le directeur du SDIS.

Les modalités d'exécution :

Commandement :

L'officier général de la zone de défense Sud (OGZD Sud) assure le contrôle opérationnel (OPCON) des moyens dès la sortie de leur quartier jusqu'au retour au sein de leur formation, à l'issue de leur mission.

Le délégué militaire départemental assure le contrôle tactique du (ou des) MAS engagés dans l'Hérault en fonction du besoin. Le DMD ou son représentant, le DMD adjoint, donne directement les ordres et les consignes au(x) chef(s) du (des) MAS à son arrivée dans le département. La délégation militaire départementale prendra à son niveau les mesures nécessaires pour assurer la permanence du commandement et la coordination de l'action des renforts fournis par le COZ.

Le rôle du DMD consiste à :

- Suivre le stationnement et l'engagement des moyens militaires dans le département,
- Vérifier si nécessaire les modalités d'application de l'OPCON sur ordre de l'OGZD Sud,
- Définir les modalités d'exécution de la mission donnée aux chefs des MAS après concertation avec le SDIS,
- Rédiger l'ordre tactique,
- Contrôler l'emploi des MAS,
- Contrôler la prise en compte des modalités logistiques par le SDIS (hébergement, alimentation, soutien, ...) et si nécessaire porter son concours au règlement des difficultés éventuelles,
- Rédiger le compte rendu quotidien du (ou des) MAS placé(s) sous sa responsabilité à l'EMIAZD.

Délais d'engagement :

Lors du stade normal, les MAS ne sont pas activés. En cas de passage au stade d'alerte sur tout ou partie de la zone, les MAS désignés doivent être prêts à intervenir à

J + 2¹³ à partir de leur lieu de garnison, ou J + 1 s'ils sont déjà intervenus et ont été désengagés temporairement.

Liaisons :

Les Mas seront équipés de PR4G de façon à pouvoir communiquer entre les patrouilles.

Le sapeur pompier accompagnateur, grâce à un équipement radio spécifique, offrira au MAS une liaison permettant un contact permanent avec le CODIS 34 (PC-feu), pour signaler tout départ de feu et tout fait anormal.

Soutien :

Le SDIS doit assurer l'hébergement, l'alimentation et le soutien de vie courante sur un stationnement à proximité de leur zone d'emploi.

En fonction de la zone d'engagement et de la situation locale, l'accueil, l'hébergement, le soutien de vie courante et l'alimentation seront assurés soit par la Défense, soit par le SDIS.

Le soutien spécialisé (matériels de transmission, par exemple) restera à la charge de l'EAI.

Le complètement en carburant sera assuré, en fonction de la zone d'engagement et de la situation, soit par le SDIS, soit par la Défense, au moyen de bons modèle 19 ou de carte carburant.

Le (ou les) MAS resteront sous la tutelle administrative du DMD (vie courante, discipline, ...).

En aucun cas les chefs de détachement n'auront à régler directement des frais engagés.

Dispositions particulières :

Tenue : tenue de combat sans arme, sauf les chefs de patrouilles (sécurité des moyens radios).

Paquetage : paquetage pour vie en campagne, la composition restant à la diligence du chef de détachement pour une prestation de quinze jours.

Formation, instruction du personnel : avant de faire mouvement, le personnel recevra une instruction faite par sa formation d'appartenance destinée à rappeler les missions et les modalités élémentaires de sécurité.

Dispositions budgétaires :

Les militaires participant au plan de lutte contre les feux de forêts sont en service.

¹³ J étant le jour de déclenchement de l'alerte.

Les dépenses générées par cette campagne feront l'objet d'un compte rendu détaillé par les formations concernées qui sera adressée en fin de campagne à leur centre de responsabilité supérieur en vue de leur remboursement.

Dispositions relatives à la sécurité :

En cas d'accident corporel d'un membre d'un MAS sur le terrain, les premiers soins et l'évacuation éventuelle vers un service hospitalier civil seront assurés systématiquement par les sapeurs pompiers.

Par ailleurs, les chefs de section d'active, ou à défaut le chef de réserve désigné par la formation prestataire peuvent suspendre dans l'immédiat l'engagement des moyens militaires au cas où les conditions et les modalités d'emploi ne sont pas conformes aux normes de sécurité. Dans cette éventualité, ils rendent compte immédiatement de leur décision au DMD.

Communications :

La DIRCOM de l'EAI assurera la liaison avec les médias pendant la durée de la campagne « Héphaïstos ».

Comportement :

La présence des militaires devant avoir un caractère dissuasif, l'excellence et l'exemplarité du comportement individuel et collectif ainsi que le soin apporté à la tenue constituent un facteur déterminant de réussite de la mission.

Le concours indirect, l'assistance aux personnels et aux appareils de la DDSC/

Il s'agit, dans le département de l'Hérault, d'assurer un soutien logistique ¹⁴ au profit des unités mobiles de sapeurs-pompiers en transit vers la zone de compétence du COZ ou en phase de remise en condition dans la zone.

L'absence d'aérodrome militaire dans le département ne permet pas d'envisager le soutien technique des aéronefs de la DDSC et du SDIS.

Les armées peuvent également être amenées à soutenir les formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC) et les renforts militaires notamment sur leurs lieux de stationnement (casernement et bivouac) après signature d'un protocole particulier ¹⁵ entre le prestataire et le bénéficiaire.

¹⁴ nourriture, hébergement et ravitaillement en carburant.

¹⁵ qui précise les modalités exactes de mise à disposition.

1.1.4 - LE DISPOSITIF DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS de l'HERAULT (CCFF 34)

Chaque Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) est une structure communale agissant sous la responsabilité exclusive du Maire de la commune.

L'association départementale des comités communaux feux de forêt de l'Hérault (ADCCFFH) qui fédère les CCFF, est une association loi 1901 ayant pour objet:

- l'information, la formation, et l'équipement des responsables et des bénévoles des comités communaux feux de forêts,
- la coordination de l'action et des missions des CCFF dans le cadre de la défense de la forêt contre les incendies (D.F.C.I.),
- l'intégration des CCFF dans le dispositif préventif contre les feux de forêts,
- la sensibilisation au débroussaillage et aux risques d'incendies.

1.1.4.1 – L'organisation opérationnelle :

L'association possède son propre réseau radio dont le P.C. est à Prades-le-Lez, composé d'un relais sur point haut couvrant la partie SUD, EST et CENTRE du département (Zones météo 4 et 5) et de soixante postes radio VHF E/R à double fréquence Motorola. Ces équipements radio sont mis à la disposition des CCFF par l'ADCCFFH pour effectuer leurs missions de surveillance durant la campagne feux de forêts et donner l'alerte le cas échéant.

L'ADCCFFH met en place du 13 Juin 2009 au 13 Septembre 2009 : un PC de coordination et d'alerte, tous les samedis, dimanches et jours fériés, de 11h00 à 20h00, et en semaine à partir du risque «Très Sévère» établi par Météo France pour les zones météo 344 et 345.

Le permanent radio présent au PC ADCCFFH sert d'interface entre les patrouilles et le PC FEU. Le PC ADCCFFH reçoit chaque matin les niveaux de risque par zone.

A partir du niveau de risque «Très Sévère» (TS) dans une zone météo, le PC ADCCFFH adresse par télécopie aux mairies adhérentes un message d'alerte demandant la mise sous surveillance renforcée des massifs.

Le PC ADCCFFH peut contacter directement les responsables des CCFF concernés.

Le PC ADCCFFH est en liaison avec le P.R. Forestier et le PC FEU pour ajuster le dispositif de Surveillance CCFF en fonction des données techniques et météorologiques propres aux patrouilles de prévention.

1.1.4.2 – Les objectifs de l'action :

L'objectif des CCFF est de porter leurs concours aux maires dans le domaine de la prévention de proximité des incendies de forêts, en s'appuyant sur des équipes constituées d'administrés suffisamment formés, motivés, équipés et connaissant le terrain et les cheminements, pour assurer bénévolement et efficacement une surveillance des massifs forestiers de la commune.

1.1.4.3 - Les missions assurées par les bénévoles des CCFF durant la campagne feux de forêts :

1) RISQUE LEGER A SEVERE

Les CCFF ont pour mission générale d'assurer la surveillance des massifs et la mise en place d'actions de prévention visant à réduire les risques d'incendies de forêts sur le territoire de la commune. Des patrouilles sont effectuées au niveau communal principalement le samedi et le dimanche et les jours fériés : 14 juillet et 15 août.

Les CCFF, lors de leurs patrouilles sur les chemins communaux et les pistes DFCI, apportent au maire de la commune toutes les informations qui lui permettront d'accomplir sa mission en matière de police et prévention des incendies.

En cas de fumée suspecte ou de découverte de départ de feu, les CCFF lors de leurs patrouilles, alertent le plus rapidement possible le PC FEU (Tél : 112 par téléphone GSM) et le PC ADCCFFH par liaison radio.

2) RISQUE TRES SEVERE OU EXCEPTIONNEL

Dans le cas d'un risque très sévère ou risque exceptionnel, les CCFF peuvent organiser en semaine, en plus du dispositif habituel de patrouilles, un dispositif complémentaire de guet radio à partir d'un ou plusieurs points hauts afin de donner l'alerte le plus rapidement possible à partir de l'observation directe d'une fumée ou d'un départ de feu.

3) ASSISTANCE DANS L'ORGANISATION DES SECOURS

Les CCFF se mettent à la disposition du commandant des opérations de secours (COS) au point de transit ou au PC opérationnel afin d'être prêts à exécuter toutes missions relevant de leurs compétences et en fonction de leurs moyens commandées par celui-ci ou par le maire directeur des opérations de secours (DOS).

4) PREVENTION - INFORMATION

Les CCFF participent activement à la mise en place de campagnes de prévention ayant pour but d'éviter l'éclosion des incendies par des actions d'information et de sensibilisation menées sur le terrain en direction de la population.

5) MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Les membres du CCFF se mettent à la disposition du maire (DOS) pour toutes missions complémentaires relevant de leurs compétences suivant les modalités du plan communal de sauvegarde.

A la demande du commandant des opérations de secours, ils peuvent être amenés à surveiller les feux éteints pour éviter les reprises et surveiller les zones incendiées.

1.1.1.6.2: Les moyens aériens :

Les missions « guet aérien armé au retardant » (G.A.A.R)

Les missions spécifiques de guet aérien armé au retardant sont déclenchées par le C.O.Z et le C.O.D.I.S des départements dans lesquels les appareils stationnent lorsque les risques météorologiques sont très sévères. La procédure de décollage ne peut excéder 30 minutes.

Les missions sont effectuées par un binôme d'appareil. Le pilote avise immédiatement le C.O.Z. en cas de départ de feu détecté. Le C.O.D.I.S concerné donne ensuite les instructions nécessaires au pilote et transmet un message d'alerte rouge de régularisation au C.O.Z.

A l'arrivée sur zone des bombardiers d'eau demandés en renfort, les patrouilles en G.A.A.R reprennent leur mission initiale.

1.2.1 L'assistance météo

1.2.1.1 Contexte général :

La convention cadre de mai 1994 entre la direction de la sécurité civile et Météo France établit les missions de Météo France en matière d'assistance météorologique aux incendies de forêt et le cadre dans lequel se réalise cette assistance.

Pour la zone méditerranéenne, l'assistance météorologique feux de forêt est organisée dans la zone de compétence de l'état-major sécurité civile de zone sud. La direction interrégionale sud est de Météo-France (DIRSE) est chargée de sa mise en œuvre.

Météo-France met à disposition de la sécurité civile des éléments concernant le danger météorologique d'incendies de forêt. Météo-France n'est pas habilitée à diffuser publiquement, de sa propre initiative, les informations relatives aux risques de feux de forêt, mais peut participer à la diffusion des risques sur demande de la DDSC.

La direction régionale de Météo France peut transmettre quotidiennement en 2009 aux 13 préfectures de la Zone de Défense Sud ainsi qu'aux préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, sur leur demande, un fichier de danger météorologique d'incendie principalement établi en fonction de la teneur en eau des végétaux vivants et des conditions météorologiques du moment. Elle permettra au grand public d'être informé pendant la saison estivale (15 juin au 29 septembre 2009) du niveau de danger feux de forêt.

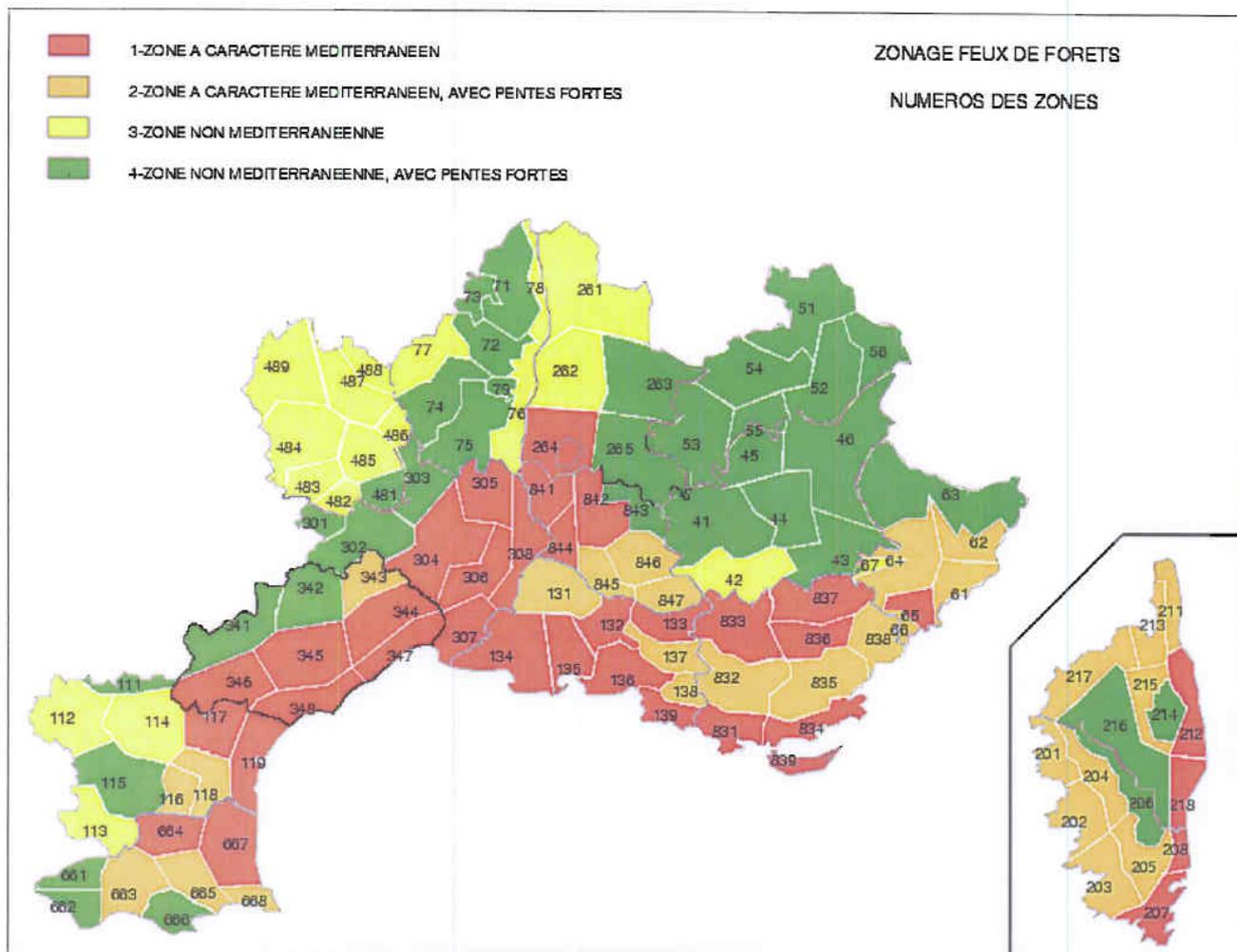
1.2.1.2 Domaine couvert par l'assistance - Zonage.

L'assistance météorologique opérationnelle aux incendies de forêt en zone méditerranéenne couvre les 13 départements de la zone de défense sud, auxquels s'ajoutent l'Ardèche et la Drôme.

Pour Météo-France, ce domaine concerne 2 directions interrégionales

- direction interrégionale sud est de Météo-France (DIRSE) Aix-en-Provence, qui comprend : le centre Météorologique Interrégional sud-est - Aix en Provence (CMIRSE) ; 13 centres départementaux de la météorologie (CDM), rattachés administrativement et techniquement à leur Direction Interrégionale - Départements 04-05-06-11-13-2A-2B-30-34-48-66-83-84.
- direction interrégionale Centre Est (DIRCE) Lyon, qui comprend : le centre météorologique interrégional centre-est - Lyon-Bron (CMIRCE) ; 2 centres départementaux de la météorologie (CDM), rattachés administrativement et techniquement à leur direction interrégionale - Départements 07-26.

Le zonage climatique, appelé " zonage feux de forêt ", qui sert de base à l'analyse du danger météorologique d'incendies comprend 116 zones figurant sur le schéma ci-après.



Les prévisions météorologiques de danger ne peuvent pas être réalisées avec une qualité acceptable dans les zones dépourvues de stations d'observation complète (avec mesure de vent, température, humidité et pluie), où les calculs d'indices de danger ne peuvent être réalisés, c'était le cas jusqu'ici pour la zone 6 de l'Hérault. Dans cette zone, une nouvelle station installée à St Jean du Minervois, assurera désormais la couverture de cette zone.

1.2.1.3 Organisation annuelle de l'assistance :

L'assistance météorologique feux de forêt est articulée annuellement comme suit :

- la campagne feux de forêt estivales s'étend du 15 juin au 29 septembre 2009 :

Météo-France met en place une antenne météorologique auprès de l'EMZ, armée par des prévisionnistes spécialisés qui élaborent et diffusent des prévisions biquotidiennes expertisées de danger météorologique d'incendies de forêt. Les modalités de l'assistance pour 2009 sont décrites ci-dessous.

Les éléments élaborés par la DIRSE concernant le danger d'incendies sont mis à disposition des services institutionnels traitant du feu de forêt sur un site Internet de Météo-France, dédié à la question des feux de forêt en zone méditerranéenne (nommé site FDFSE), et accessible uniquement sur présentation d'un code d'accès et d'un mot de passe. Ce site n'est en aucun cas destiné au public. De nouveaux mots de passe et code d'accès seront diffusés par courrier.

Les informations sont également transmises directement par voie informatique à l'EMZ Sud et reprises dans les systèmes de communication de la sécurité civile.

La date de clôture de la campagne estivale pourra être modifiée en fonction des conditions climatiques (prolongation ou arrêt anticipé), en accord avec l'état-major de zone sud. Les services concernés seront avertis par message.

- le reste de l'année :

Météo-France diffuse des indices de danger non expertisés. Ces éléments sont diffusés exclusivement via le site Internet FDFSE de la DIRSE.

1.2.1.4 La campagne estivale :

A - L'échelle de danger :

Les prévisions de danger météorologique d'incendies diffusées par Météo-France, à l'intention des partenaires feux de forêt, sont données sur une échelle de 6 niveaux. Cette échelle n'est pas destinée au public.

Niveau	Appellation	Couleur	Définition
1	Faible	bleu	La zone est peu sensible au feu. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2	Léger	vert	La zone est légèrement sensible au feu. Dans l'hypothèse où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse relativement faible.
3	Modéré	jaune	La sensibilité au feu de la zone augmente. Elle devient modérée. En cas de feu, celui-ci se propagera avec une vitesse modérée.
4	Sévère	orange	La zone est sensible au feu. Deux cas principaux : - Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée avec un vent fort. - Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5	Très sévère	rouge	La zone est très sensible au feu. Le danger météorologique d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6	Exceptionnel	noir	La zone est extrêmement sensible au feu. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

B - La prévision de danger météorologique d'incendies :

L'antenne Météo-France de l'EMZ élabore deux fois par jour des bulletins "feux de forêt", dans lesquels se trouvent des prévisions de danger météorologique d'incendies.

Ceux-ci comprennent, pour chaque zone feux de forêt :

- les indices de sécheresse quotidiens analysés (bulletin de l'après-midi seulement),
- une prévision de paramètres météorologiques expertisés pour J ou J+1,
- une prévision de danger météorologique d'incendies expertisée pour J ou J+1, sur l'échelle à 6 niveaux définie ci-dessus :

F faible – L léger– M modéré – S sévère – T très sévère – E exceptionnel.

Les bulletins feux de forêt comportent en outre un commentaire en clair sur la prévision de « risque » pour J ou J+1, ainsi que, l'après-midi, une tendance générale pour les 6 jours suivants.

Toutes précisions sur les techniques d'analyse et de prévision sont décrites dans le document technique joint à l'ordre de service.

Validité de la prévision:

- le matin, entre 9h et 10h : prévisions par zone pour le milieu de l'après-midi de ce jour,
- l'après-midi, vers 17h : prévisions par zone pour le lendemain en milieu d'après-midi + tendance générale pour les 6 jours suivants.

C - Le suivi temps réel :

Le prévisionniste « feux de forêt » effectue un suivi de la situation au cours de la journée. Le calcul des indices de danger météorologique est réalisé systématiquement sur les réseaux d'observations de 09h, 12h, 15h et 18h UTC soit 11h, 14h, 17h et 20h légales en heure d'été pour les stations météorologiques professionnelles et les stations automatiques "prioritaires".

Ces informations sont mises à disposition sur le site Internet FDFSE de Météo-France.

D - Les moyens complémentaires pendant la campagne estivale :

En complément des moyens normaux et permanents de Météo-France, sont mis en place :

1 Le réseau d'observation feux de forêt

- Réseau de stations automatiques :

Le réseau d'observation feux de forêt est indispensable à la prévision de danger d'incendies. Il sert en effet de base aux calculs d'indices de sécheresse, qui sont un des maillons de la prévision de danger.

Dans l'Hérault il comprend 13 stations « complètes » (5 capteurs minimum : direction et vitesse du vent, température, humidité, pluie) 4 stations à 2 capteurs (pluie, température).

2 Antenne Météo-France dédiée à l'EMZ :

L'antenne Météo-France est activée pendant la campagne estivale feux de forêt, soit du 15 juin au 29 septembre 2009.

Un poste de travail de secours existe au CMIRSE d'Aix en Provence. En cas de problèmes techniques (panne du poste de travail d'Aix en Provence, dysfonctionnement dans l'alimentation en données du poste de travail), le prévisionniste feux de forêt pourra rejoindre le CMIRSE et réaliser l'analyse prévisionnelle et le suivi temps réel à partir du poste de secours.

E - Accès au site Internet FDFSE de Météo-France

Le site Internet, qui a une vocation opérationnelle, présente plusieurs rubriques temps réel :

- analyse de la sécheresse feux de forêt
- prévisions de danger d'incendies de forêt
- observations météorologiques feux de forêt en temps réel.

Il propose en outre des rubriques « statistiques » et « documentation » sur l'assistance faite par Météo-France en zone méditerranéenne. Ce site technique n'est pas destiné au public.

Des informations plus précises sur le contenu du site Internet sont données dans la notice technique jointe à l'ordre de service.

Coordonnées du site Internet FDFSE :

<http://www.meteo.fr/special/minisites/FDFSE4Y5FD/>

F - Diffusion de messages d'alerte au public

La procédure spéciale mise en application par la direction de la sécurité civile et Météo-France, les années précédentes, en cas de prévision de fort danger d'incendies de forêt, est maintenue en 2009.

L'initiative du lancement de la procédure, qui porte sur des actions de sensibilisation ponctuelles du grand public lors des situations à "risque généralisé" (une à deux par an maximum en général), revient à la direction de la sécurité civile. Sur demande de celle-ci, Météo-France diffusera un avis spécial de fort danger d'incendies, assorti d'un conseil de prudence, sur ses supports classiques de communication, en additif aux bulletins météorologiques :

- répondeurs météorologiques des départements concernés (08 92 68 02 et 3250...)
- serveur télématique 3615 METEO en fin de bulletin de prévision départementale
- quotidiens nationaux et régionaux
- télévisions nationales et régionales

G - Organisation de l'assistance estivale au sein de Météo-France

1. Au niveau départemental :

Les centres départementaux de Météo-France (CDM) représentent la direction interrégionale dans leur département.

Chaque CDM est responsable de la prévision des paramètres météorologiques sur son département. Il prévoit notamment les paramètres intervenant dans l'élaboration du danger météorologique d'incendies, tels que le vent, la température, l'humidité et les précipitations sur chaque zone de son département. Il intervient en concertation avec l'antenne de Météo-France dédiée à l'EMZ.

Le CDM est l'interlocuteur du CODIS en matière de prévision des paramètres météorologiques. Le CDM peut être amené à fournir au CODIS des bulletins réguliers de prévision météorologique et à retransmettre des éléments de l'analyse du danger météorologique élaborés par l'antenne dédiée à l'EMZ.

Toute demande d'information formulée par un CODIS à un CDM sur un territoire extérieur à la limite de ses responsabilités sera traitée avec l'antenne météorologique de l'EMZ.

Pendant la fermeture des CDM, la veille météorologique est assurée par le Centre Météorologique Interrégional.

2. au niveau interrégional :

Le centre météorologique interrégional sud-est (CMIRSE) d'Aix-en-Provence assure la coordination opérationnelle de l'assistance météorologique aux incendies de forêt. Il est chargé de l'analyse et de la prévision du danger météorologique d'incendies et met en place, durant la campagne estivale, l'antenne météorologique feux de forêt, auprès de l'Etat-major de zone Sud. Celle-ci a pour mission d'assurer les responsabilités précitées.

Cette antenne dépend administrativement et techniquement du CMIRSE. Elle collabore étroitement avec les CDM. Elle est chargée de l'analyse temps réel du danger d'incendie ainsi que de l'élaboration et de la diffusion des prévisions "feux de forêt".

L'antenne Météo-France dédiée à l'EMZ est l'interlocuteur Météo-France pour l'analyse du danger météorologique d'incendies.

Du 15 juin au 29 septembre 2009 cette antenne est activée tous les jours de 07h15 à 18h30 légales. Des prolongations en soirée peuvent être assurées dans des situations exceptionnelles d'incendies de forêt, justifiant de la mise en place de cellules de crise.

En dehors des heures d'ouverture de l'antenne, le service prévision du CMIRSE assure la veille des conditions météorologiques.

H - Bilan de la campagne estivale :

La DIRSE de Météo-France établira, au cours du dernier trimestre 2009, un rapport technique sur les conditions météorologiques durant la campagne.

1.2.2. – L'analyse départementale du risque

1.2.2.1 L'analyse de risque au sein du dispositif du SDIS :

Elle est réalisée chaque jour par le Chef de Corps du service départemental d'incendie et

de secours et intègre les éléments d'information transmis par l'EMZ, notamment les prévisions météorologiques et l'évaluation des dangers par zone météo (le cas échéant les précisions éventuelles apportées par l'échelon local de Météo France) ainsi que les données de la situation opérationnelle départementale et les autres paramètres susceptibles de contribuer à la préciser.

Elle conditionne la configuration quotidienne et les modalités de déploiement du dispositif de prévision et de vigilance décidées par le Chef de Corps du service départemental d'incendie et de secours.

Ainsi 4 niveaux de risque gradués conditionnent l'ensemble des moyens humains et matériels mobilisables du dispositif de surveillance et de lutte.

Le PC FEU est chargé de diffuser ses décisions et d'en contrôler le respect

1.2.2.2 L'analyse de risque au sein du dispositif forestier :

L'évaluation du risque est fonction des données météorologiques, de l'état de teneur en eau des végétaux et de la réserve hydrique des sols, des risques particuliers (ex : mise à feu dans des secteurs ciblés) et de l'ambiance opérationnelle du moment.

Une première évaluation est faite la veille, en fin d'après-midi (à partir de 17h00) dès réception des prévisions de Météo France.

Ces informations, enrichies de celles provenant des observations locales des patrouilles armées et d'investigation (météo locale, risques particuliers), permettent de préparer une prévision du dispositif forestier de prévention (îlots forestiers à armer) pour le lendemain.

Le lendemain matin, à la réception des analyses des services météo, et en fonction des moyens disponibles (personnels et véhicules), le dispositif est arrêté.

Le PR forestier et le PC FEU échangent quotidiennement après édition du bulletin météo, leur analyse de risque.

1.3. LE TRAITEMENT DE L'ALERTE

L'ensemble du dispositif de prévision et de surveillance veille la fréquence « guet » canal 09 de l'ordre de base national des transmissions.

Cette fréquence est dédiée au dispositif de surveillance et d'alerte pour les feux de forêts et d'espaces naturels.

L'alerte peut-être donnée par :

- le dispositif de prévision et de surveillance,
- par témoin à l'aide d'un numéro d'appel abrégée (18 – 112) vers un des CTA.

1.3.1. Traitement de l'alerte dans le dispositif forestier

1.3.1.1 - La patrouille a détecté une fumée suspecte :

- a) Elle alerte immédiatement le PR forestier (canal 84) qui rend compte sans délais par téléphone au PC Feu du départ du véhicule. Dès son départ en intervention, la patrouille bascule du canal 09 sur le canal 25 afin de pouvoir être en liaison avec les premiers moyens de lutte sapeurs-pompiers.
- b) Elle se rend sur les lieux sans délais et renseigne le PR forestier (canal 84) de la situation (message flash : présence ou non d'un sinistre, lieu exact et coordonnées DFCI, importance du front de feu, surface menacée et enjeux exposés). Le PR forestier informe immédiatement le PC Feu par téléphone.
- c) Elle attaque le départ de feu si elle est armée.
- d) Elle quitte le lieu de l'intervention dès l'arrivée des moyens de lutte sapeurs-pompiers, sauf ordre contraire du COS, pour reprendre sa mission de surveillance. Elle rebascule du canal 25 sur le canal 09.

1.3.1.2 - L'alerte est donnée par un autre élément du dispositif de surveillance :

Le PR forestier, alerté par le PC Feu, désigne la patrouille armée la mieux positionnée qui se rend sur les lieux sans délais, pour être en mesure de renseigner, d'informer et d'intervenir comme précisé dans le paragraphe ci-dessus.

1.3.2. Traitement de l'alerte dans le dispositif du SDIS

1.3.2.1. : L'alerte est reçue par un CTA (demande de secours pour feu)

- a) le CTA :
 - a. rend compte immédiatement au PC Feu,
 - b. engage un engin du centre du secours de 1^{er} appel ;
- b) le PC Feu :
 - a. demande au PR Forestier l'engagement de la patrouille armée forestière la plus proche du sinistre,
 - b. engage 1 à 3 engins de lutte type CCF du dispositif préventif (DIR / DFCI / Renfort-centre/CCFI),
 - c. engage le chef de groupe (Ténor2) de la zone territoriale ;

1.3.2.2. : L'alerte est reçue par le PC Feu en provenance du dispositif de surveillance :

Le PC Feu, en cas de :

- a) fumée suspecte* :
 - Repérée par un engin en point de D.A ; s'engage immédiatement pour reconnaissance en signalant au préalable son départ au P.C. Feu.
 - demande au PR forestier l'engagement de la patrouille armée forestière la plus proche et/ou engage la patrouille CCF Léger du SDIS la plus proche
- b) départ de feu :
 - a. demande au PR forestier l'engagement de la patrouille armée forestière la plus proche
 - b. demande au CTA compétent l'engagement d'un engin du centre de secours de 1^{er} appel
 - c. engage 1 à 3 engins de lutte type CCF du dispositif préventif (DIR / DFCI / Renfort-centre)
 - d. engage le chef de groupe (Ténor2) de la zone territoriale
 - e. un binôme ABE,
 - f. un Horus

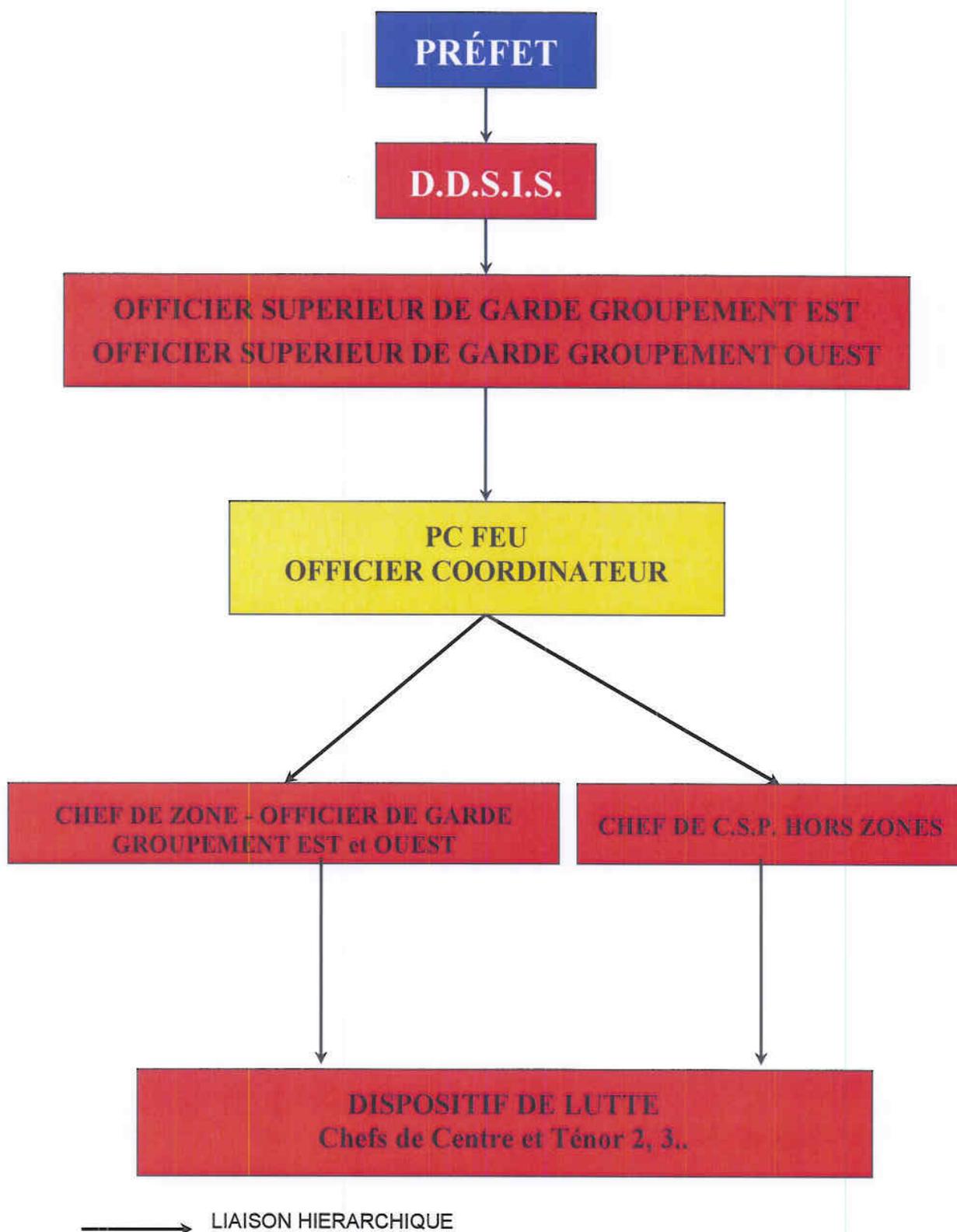
* si la fumée suspecte est détectée par un moyen de lutte du SDIS (DIR / DFCI / Renfort-centre/CCFI), celui-ci s'engage immédiatement en reconnaissance et signale son départ au PC Feu.

CHAPITRE 2

LE DISPOSITIF DE LUTTE

2.1 – L'ORGANISATION DES SAPEURS POMPIERS DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ORGANIGRAMME OPERATIONNEL



En complément des dispositions prises dans le règlement opérationnel du SDIS34, une organisation spécifique pour la lutte contre les feux de forêt est mise en place du 15 juin au 13 septembre 2009. Ces dates peuvent varier en fonction des risques météorologiques et de l'ambiance opérationnelle.

Cette organisation repose sur l'analyse du risque météorologique du jour (faible, léger, modéré, sévère, très sévère et exceptionnel) et par zone géographique.

4 niveaux de risque vont déterminer le dispositif préventif mobilisable (voir annexe 3)

Niveau 1 : Risque Faible, Léger et Modéré,
Niveau 2 : Risque Sévère,
Niveau 3 : Risque Très Sévère,
Niveau 4 : Risque Exceptionnel.

2.1.1 - STRUCTURES DE COMMANDEMENT

2.1.1.1 - L'état major :

Pour la durée de la campagne, la garde départementale des officiers peut être ajustée aux besoins de la lutte contre les feux de forêt et de l'accroissement de l'activité estivale.

La garde départementale est désignée par le chef de corps Départemental, elle comprend :

- Deux officiers supérieurs de garde EST et OUEST, qualifié chef de colonne feux de forêt,
- Deux officiers de garde EST et OUEST, qualifié chef de colonne feux de forêt,
- Deux chefs de groupe feux de forêt EST et OUEST.

2.1.1.2 - Le P.C. Feu :

Le PC Feu est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle dans le domaine du feu de forêt.

Outils d'aide à la décision et de commandement, il est dirigé par un officier sapeur-pompier.

Le PC Feu est immédiatement informé de toutes les interventions en cours et de leur évolution jusqu'à la fin de celles-ci. Il rend compte de l'activité opérationnelle au Chefs de corps et/ou Adjoint,

Le PC Feu est chargé d'assurer les relations avec le Préfet, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations.

2.1.1.3 - Les zones et le CSP de MONTPELLIER :

Pour la durée de la campagne les zones doivent assurer une garde constituée au minimum :

- d'un officier de niveau chef de colonne feux de forêt,

- d'un ou plusieurs chefs de groupe feux de forêt.

Pour la durée de la campagne le CSP de MONTPELLIER doit assurer une garde constituée au minimum :

- d'un officier supplémentaire de niveau chef de colonne feux de forêt,
- d'un chef de groupe feu de forêt (TENOR 2 MONTPELLIER),

2.1.1.4 - Les centres hors zone :

Les chefs de colonne et les chefs de groupe qualifiés feux de forêt des centres de secours hors zone peuvent intégrer les gardes du dispositif feux de forêt.

2.1.2 - RENFORCEMENT DES MOYENS DE COMMANDEMENT ET DE LUTTE

2.1.2.1 – LES MOYENS DE COMMANDEMENT

- Moyens aériens de commandement et de reconnaissance :
 - Un hélicoptère basé à VAILHAUQUES,
 - Un hélicoptère basé à CAZOULS LES BEZIERS,
- Poste de commandement mobile :
 - Un véhicule P.C. de site avec un conducteur et 2 opérateurs radio basé au CPI BOUZIGUES,
 - 3 véhicules P.C. de colonne avec un conducteur et un opérateur radio basé à ST-PONS DE THOMIERES, CLERMONT L'HERAULT et ST MATHIEU DE TREVIER.
 - Ces moyens sont activés sur ordre du Chef de corps Départemental.

2.1.2.2. - LES MOYENS DE LUTTE

En fonction du niveau de risque météorologique par zone, l'officier PC-Feux propose, la veille au chef de corps Départemental ou à son adjoint, le nombre d'engins et de cadres susceptibles d'être mobilisés pour le lendemain, conformément au tableau préétabli en début de saison estivale. (voir annexe 3 « Moyens du dispositif opérationnel »). Exceptionnellement, des mesures complémentaires peuvent être prise si les conditions météorologiques ou opérationnelles devaient s'aggraver.

Les véhicules « Renfort-Centre » :

Quel que soit le niveau de risque, les véhicules feux de forêt, dit « renfort-centre » armés à 4 personnels seront mobilisés pour une durée de 24 heures dans un CIS de rattachement « voir tableau mobilisation préventive ».

Les bornes horaires de présence en caserne sont fixées par le chef de corps départemental.

Ces personnels peuvent outre la mission DFCI, assurer sous l'autorité du chef de centre exclusivement les interventions secours à personnes et incendies.

Afin de réduire les délais de mobilisation, d'intervention et d'améliorer la surveillance des zones à risques, le dispositif comprend :

- Les patrouilles CCF léger (voir chapitre surveillance) :
- Les Véhicules de lutte :
 - véhicules de lutte mobilisables pendant 12 ou 24h (DIR, DFCI) tous les jours en cas de niveau 1 et 2,
 - véhicules de lutte mobilisés pendant 24h issus des CIS (Renfort-centre),
 - Véhicules de lutte supplémentaire, constitués en GIFF en niveau 3 et 4.
- La cellule aérienne départementale
 - 9 avions bombardiers d'eau léger (A.B.E.L.), répartis sur 4 bases, pré-positionnables sur des pistes occasionnelles du département.

Le Chef de Corps Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou en son absence, son Adjoint, peut modifier à tout moment le présent dispositif compte tenu des feux en cours et des conditions météorologiques.

Il en rend compte sans délai à l'autorité préfectorale.

2.1.2.3 - LE SOUTIEN SANITAIRE

Le soutien sanitaire sera engagé conformément à la note du DDSIS en date 19 juillet 2006 figurant en annexe 3.

2.1.2.4 - LES MOYENS DE SOUTIENS TECHNIQUES :

- Le Pélicandrome de BEZIERS-VIAS,
- La logistique alimentaire départementale,
- L'astreinte mécanique,
- L'astreinte transmission à l'Est et à l'Ouest.

L'ensemble des moyens de lutte du SDIS 34 est susceptible d'être mobilisé préventivement sur ordre du Chef de corps Départemental en cas de risques exceptionnels.

2.1.3 - LA LUTTE

2.1.3.1 - LA SECTORISATION GEOGRAPHIQUE

Le département est découpé en 2 groupements territoriaux

- Le groupement Ouest – dont le siège se trouve à BEZIERS,
- Le groupement Est – dont le siège se trouve à MONTPELLIER.

Le groupement Ouest est découpé-en :

- 4 zones territoriales : BEDARIEUX, MONTADY, PEZENAS ET SAINT-PONS DE THOMIERES
- 2 centres de secours principaux, hors zone : BEZIERS et AGDE

Le groupement Est est découpé en :

- 4 zones territoriales : GANGES, LODEVE, LUNEL et FRONTIGNAN
- 2 centres de secours principaux hors zone : MONTPELLIER et SETE.

Le rattachement des centres d'incendie et de secours, classés centre de secours principal, centre de secours ou centre de 1ere intervention est effectué selon le tableau joint en annexe 1.

2.1.3.2 - LA CHAINE DE COMMANDEMENT

- **Le DDSIS ou son adjoint,**
- **L'officier supérieur de garde Est ou Ouest,**

Il est informé de toute situation opérationnelle impliquant 4 GIFF ou équivalent. Il se rend sur intervention, à la demande du COS, de l'officier P.C. Feu ou à son initiative.

Arrivé sur les lieux, après contact avec le COS, l'officier supérieur de garde, en fonction de l'importance du sinistre, prend le COS.

- **L'officier de garde Est ou Ouest,**

Il est informé régulièrement par le P.C. Feu de la situation opérationnelle de tout sinistre important se déroulant sur son groupement de compétence. Il se rend sur les lieux sur ordre du P.C. Feu ou à son initiative.

Après contact avec le COS; l'officier de garde peut prendre le COS ou apporter son concours technique au COS pour l'organisation du sinistre.

Le cas échéant il coordonne et engage les A.B.E.L. sur les objectifs désignés par le COS dans le strict respect des règles établies par le guide d'emploi des moyens aériens et de l'Ordre National de Lutte contre les Feux de Forêt.

Il a pour vocation à assurer la fonction de cadre Aéro.

- **L'officier P.C. Feu,**

L'officier P.C. Feu suit en permanence la situation opérationnelle du département,

Il contrôle l'engagement des moyens sur tout départ de feu (alertés, en transit, sur les lieux et engagés),

Il attribue les fréquences tactiques de chantier,

Il anticipe le point de Transit,

Il active les dispositifs de soutien (Pélicandrome, pistes ABE, sécurité plan d'eau, soutien sanitaire, logistique alimentaire, mécanique, transmission),

Il renseigne la chaîne de commandement,

Il analyse et traite les demandes de renfort formulées par le COS,

Il rend compte au Chef de corps Départemental,

Le déclenchement des moyens de lutte intervient selon les dispositions précitées dans le chapitre « traitement de l'alerte ».

Départ de feu :

1 – Engagement des patrouilles forestières armées de première intervention :

Sauf ordre contraire du COS, les patrouilles forestières armées de première intervention quittent la zone d'intervention et reprennent leurs missions dès l'arrivée des véhicules de lutte des sapeurs pompiers.

2 – Engagement des moyens du SDIS :

- 1 véhicule du CS de 1^{er} appel par le CTA compétent
- 1 à 3 véhicules de lutte du dispositif préventif par le P.C. Feu
- 1 VLTT chef de groupe (Ténor 2)
- 1 CCGC dès l'engagement d'un GIFF

En fonction des risques, et de la situation météorologique le départ est complété à priori par :

- le chef de zone,
- l'officier de garde Est ou Ouest,
- 2 avions bombardiers d'eau légers,
- 1 hélicoptère Horus.

Après accord, ou en application des consignes opérationnelles du Chef de corps Départemental, le départ peut être complété a priori par :

- 1 ou plusieurs GIFF,
- 1 ou plusieurs CCGC,
- 2 avions bombardiers d'eau légers supplémentaires.

Selon leur position et les consignes de leur chef de zone ou du P.C. feux la patrouille moto et le CCF léger de la zone peuvent se rendre sur les lieux sans ordre particulier.

Principes généraux de lutte :

La lutte est organisée selon les dispositions de :

- L'ordre de base national d'opération feux de forêts en vigueur pour la campagne en cours,
- Le référentiel emploi formation de lutte contre les feux de forêts de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,
- Le guide d'emploi des moyens aériens,
- Le guide de stratégie générale de lutte contre les feux de forêt,
- Le présent ordre d'opération départemental de lutte contre les feux de forêt.

Dans la mesure du possible les engins sont engagés au feu sous forme de Groupe d'Intervention Feux de Forêt (constitué a priori ou au point de transit).

2.1.3.4 – Le Détachement d'Intervention Hélicopté (DIH) :

Sur demande du COS, le PC feu peut actionner l'intervention du D.I.H 34 lorsque les conditions de lutte sont très difficiles (terrain escarpé, inaccessible aux engins...).

Les modalités d'emploi du D.I.H 34 sont définies dans l'ordre particulier d'engagement de la spécialité opérationnelle.

2.1.3.5 - LA PROCEDURE RADIO

- L'alerte est retransmise aux véhicules du dispositif préventif par radio sur **le canal 09**,
- Les véhicules alertés annoncent leur départ en intervention au P.C. Feu sur **le canal 09**, ils basculent alors sur **le canal 25** pour le transit.
- En fin de transit :
 - En l'absence de consignes particulières du P.C. Feu les véhicules de lutte restent sur **le canal 25** jusqu'à mise en place d'un ordre complémentaire des transmissions par le COS,
 - En cas de mise en place d'un Ordre Complémentaire de Transmission, basculent sur le **canal tactique et/ou accueil** en approche du sinistre après information du P.C. Feu.

2.1.3.6 – LE POINT DE TRANSIT

Lorsque celui-ci est activé par le premier COS ou anticipé par le P.C. Feu, le COS détache un véhicule adapté armé par un chef de groupe Feu de Forêt.

Le point de transit est implanté sur un espace facilement identifiable et desservi par plusieurs accès.

2.1.3.7 - La Fonction investigation (hélicoptère Horus) :

Le SDIS dispose de 2 hélicoptères loués durant la campagne estivale : HORUS 341 et 342 (Vailhauqués et Cazouls les Béziers).

En fonction de la localisation du sinistre et de l'ambiance opérationnelle, le PC Feu déclenche l'Horus disponible le plus proche.

La fonction d'officier investigation est remplie par des cadres chefs de colonne feux de forêt dont la liste est arrêtée par le chef de corps départemental, par groupement.

L'officier d'investigation est déclenché par le PC Feu pour tout sinistre dont le vecteur « hélico » s'avère nécessaire.

Arrivé sur les lieux, il transmet un message d'ambiance au PC Feu.

Il renseigne le COS sur l'évolution possible du sinistre, les conditions d'accès, les enjeux.

Il coordonne et engage le cas échéant les A.B.E.L. sur les objectifs désignés par le COS dans le strict respect des règles établies par le guide d'emploi des moyens aériens et de l'Ordre National de Lutte Contre les Feux de Forêt.

Il a pour vocation à assurer la fonction de cadre Aéro.

2.1.3.8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les modalités relatives à :

- L'engagement des moyens aériens nationaux et départementaux,
- L'accueil des M.A.S.,
- L'accueil des colonnes de renfort,
- L'engagement des moyens départementaux à l'extérieur du département feront l'objet de consignes particulières.

2.2 – L'ORGANISATION DU DISPOSITIF NATIONAL

2.2.1- LE DISPOSITIF NATIONAL - ZONE DE DEFENSE SUD

(rappel des principales dispositions)

L'ordre d'opération national précise les procédures de liaison des C.O.D.I.S., postes de commandement des DDSIS placés sous l'autorité des préfets, avec les états major de zone

2.2.1.1 - LES MOYENS TERRESTRES

COLONNES SAPEURS POMPIERS :

Mise en œuvre :

Par le C.O.Z de VALABRE sur demande du Préfet par alerte rouge.

Constitution :

Trois groupes constitués chacun de : 1 VLRTT, 3 engins de lutte, 1 engin d'appui (unité élémentaire).

Au-delà d'un groupe d'intervention les colonnes sont complétées par un groupe de commandement composé de 1 VLRTT, 1 cellule logistique, 1 cellule santé.

Logistique :

Les colonnes doivent disposer de réserves (bons carburants, réserves alimentaires) leur permettant d'être autonomes pendant 48h00. Les départements bénéficiaires devront assurer le ravitaillement, l'hébergement des personnels ainsi que le soutien des véhicules.

Ces colonnes devront disposer obligatoirement d'une phase de reconditionnement après toute phase de transit ou d'intervention sur feux (8 heures de repos par phase de 24 heures).

Missions :

Curatives, réserve tactique, (quadrillage préventif après accord du C.O.Z).

Zone d'action :

A disposition du département demandeur.

Coordination :

C.O.Z puis C.O.D.LS du département bénéficiaire.

Transmissions :

Veille du Canal 07 (C.O.Z) ainsi que le Canal du département d'origine pendant le trajet ou canal attribué dès le départ par le C.O.Z (cf.: Ordre d'opération feux de forêt national).

LES U.I.I.S.C. :

Mise en œuvre :

Le C.O.Z de VALABRE sur demande du Préfet par alerte rouge.

Constitution :

Trois sections par U.I.I.S.C dont 2/3 en alerte permanente, 1 unité génie opérationnel disposant outre les moyens de transport et commandement de 2 bouteurs, 2 chargeurs, 2 camions benne. Logistique.

Les départements bénéficiaires assurent, au-delà de l'autonomie des unités, le ravitaillement et l'hébergement des personnels ainsi que le soutien des véhicules

Missions :

Curatives, quadrillage préventif dans les départements d'implantation après information du C.O.Z.

Zone d'action :

A disposition du département demandeur.

Coordination :

C.O.Z, C.O.D.I.S du département bénéficiaire (implantation ou lutte). Dans le cadre de la lutte, les U.I.I.S.C sont prises en charge par un cadre sapeur pompier (cf.: Ordre d'opération feux de forêt national)

Transmissions :

Contact avec le département bénéficiaire sur réseau infrastructure.

LES MOYENS DES FORCES ARMEES : (POUR MEMOIRE)

2.2.1.2 - LES MOYENS AERIENS BASE AERIENNE DE LA SECURITE CIVILE (B.A.S.C.)

AVIONS BOMBARDIERS D'EAU (A.B.E.)

Mise en œuvre :

Le C.O.Z. de VALABRE sur demande du C.O.D.I.S. par alerte rouge. Pour les A.B.E. en G.A.AR. sur le département, sollicitation directe par le C.O.D.I.S. avec confirmation au C.O.Z. par alerte rouge.

Constitution :

Qualité et nombre sollicités par le C.O.S, puis définis par le C.O.Z.

Logistique :

Le Pélicandrome et l'assistance plan d'eau sont définis par le chef de noria ou le C.O.Z et activés par le C.O.D.I.S.

Missions :

Sont définies par le C.O.S en concertation avec le pilote coordinateur

- attaque massive : consiste à envoyer des avions en surdimensionnement volontairement le nombre pour maîtriser le feu au plus vite et libérer rapidement les A.B.E.
- action continue : contenir le feu jusqu'à ce que les troupes au sol en aient la maîtrise.
- surveillance : maintien d'un avion pour garantir le traitement des reprises ou des sautes et/ou assurer la sécurité des troupes.
- Techniques:
 - attaque directe (eau ou moussant).
 - attaque indirecte (retardant).
 - ligne d'appui retardant avec éventuellement largage monitoré.
 - chien de garde (avion en surveillance sur un feu).

Zone d'action :

Le feu initialement programmé, toutefois le C.O.D.I.S. peut détourner les A.B.E. sur un feu naissant (suivi d'une régularisation au C.O.Z par alerte rouge).

Coordination :

Le C.O.Z puis département bénéficiaire pour emploi tactique.

Transmissions :

Canal R.I.S du département en transit puis canal tactique air/sol avec le COS.

AVION D'INVESTIGATION

Missions :

Observation et évaluation des sinistres pour le C.O.Z (arbitrage d'emploi des moyens nationaux), renseignement du C.O.D.I.S et du C.O.S.

Transmissions :

Indicatif Bengale investigation, canal air/sol ou T1/2 avec le C.O.S.

AVION DE COORDINATION

Missions :

Coordination de type a

Le chef de noria assure la sécurité et la coordination aérienne.

Coordination de type b

Un avion de liaison de la B.A.S.C assure la sécurité, la coordination aérienne et la réalisation par les A.B.E de l'idée de manœuvre du C.O.S. Il est le seul interlocuteur du C.O.S (ou de l'AERO) et prend l'indicatif d'I.C.A.R.E.

Les niveaux de coordination sont définis soit par le chef de noria, la B.A.S.C, le C.O.Z sur demande du C.O.S.

Transmissions :

T air/sol avec le C.O.S, T air/air avec l'ensemble des aéronefs.

HELICOPTERES DE LA SECURITE CIVILE

Mise en œuvre :

Le C.O.Z sur demande du C.O.D.I.S 34 (alerte rouge)

Missions :

Commandement, reconnaissance, guidage et marquage pour les A.B.E, largage monitoré et héliportage.

HELICOPTERE DE LA SECURITE CIVILE DRAGON 34

L'hélicoptère du groupement aérien du Ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire, de la sécurité intérieure et des libertés locales est basé à l'aérodrome de Montpellier - Méditerranée, base de la sécurité civile.

Son indicatif radio est « DRAGON 34 ».

Il peut intervenir à la demande du C.O.D.I.S sur les missions de secours à personnes (secours routiers, secours en montagne, secours subaquatiques) et pour des missions de commandement sur des opérations inondation, neige, catastrophe, recherche de personne, incendie de forêt et de sécurité civile.

Procédure d'engagement :

La demande d'engagement du DRAGON 34 est effectuée par le P.C Feu. Elle est systématique lors de l'envoi d'un message d'alerte rouge, cela conjointement aux moyens aériens nationaux demandés en renfort.

Missions dans le domaine des incendies de forêts

Cet appareil permet :

- d'effectuer une reconnaissance sur les sinistres par un officier désigné,
- de rendre compte de la situation opérationnelle au C.O.D.I.S. - P.C. Feu,
- de renseigner sur les matériels engagés,
- de guider des secours,
- de renseigner le C.O.S.,
- de coordonner les moyens engagés;

HELICOPTERES LOURDS MILITAIRES

Mise en œuvre :

Le C.O.Z sur demande C.O.D.I.S 34 (alerte rouge).

Missions :

Transport des détachements d'interventions hélicoptérés (D.I.H.), des unités d'instruction et d'intervention militaires de sécurité civile (U.I.I.S.C.), du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (B.M.P.M.) ainsi que des sapeurs pompiers si ceux-ci disposent au sol de V.H.F.I.A.M.

MISE EN ŒUVRE DES A.B.E

A – Procédures pour les avions bombardiers d'eau (A.B.E) de la base aérienne de la sécurité civile (B.A.S.C)

Engagement :

Les moyens aériens interviennent en appui des moyens terrestres. Leur recours est réclamé auprès du C.O.Z par le biais d'une alerte rouge. Les largages sont interdits du coucher au lever du soleil (heure du lieu du chantier). Pour toute intervention sollicitée avant 9h30, la demande doit être adressée 3 heures avant.

Déroutement :

Des appareils en intervention peuvent être déroutés par le C.O.D.I.S. sur un feu naissant en avisant immédiatement le C.O.Z. par un message d'alerte rouge de régularisation.

Intervention sur feu :

Les autorités, seules habilités, à dialoguer avec le leader des A.B.E. sont :

- le C.O.S. ;
- l'aéro par délégation du C.O.S. ;
- le coordonnateur aérien en l'absence du C.O.S;
- l'investigateur aérien sur demande du C.O.S.

Sécurité :

Lorsque la sécurité des personnels n'est pas assurée, les largages s'effectueront automatiquement depuis une hauteur supérieure à 50 mètres. Sans autorisation ou en l'absence de contact radio avec le sol, aucun largage ne peut être effectué.

Ravitaillement :

L'écopage a lieu sur les plans d'eau autorisés dans la sécurité et sous la responsabilité du C.O.D.I.S.. Celui-ci est prévenu par Le C.O.Z. de l'arrivée des avions

Liaisons radio :

Aéronefs – C.O.Z. : fréquence C.O.Z.,
Aéronefs - Aéronefs : fréquence réglementaire AIR/AIR,
Aéronefs - C.O.D.I.S. : fréquence départementale,
Aéronefs – COS : fréquence AIR/SOL du feu,
Aéronefs – AERO : fréquence AIR/SOL du feu.

Indicatifs aéronefs :

CANADAIR : Pélican + N° de l'appareil,
TRACKER : Tracker + N° de l'appareil,
DASH : Milan + 71 ou 73,
KING 90.200 : Bengale + N° de l'appareil,
CELLULE DE COORDINATION AERIENNE : Icare + nom du feu,
CELLULE D'INVESTIGATION AERIENNE, rôle d'arbitrage, d'observation et de dialogue avec le COS pour l'informer de ses choix : Bengale Investigation

B - Schéma de commandement

Quatre cas peuvent se présenter :

- avions légers seuls : Le COS commande les groupes d'interventions au sol et coordonne les actions des moyens aériens départementaux ;
- avions légers seuls + Horus 34 : Le COS prend le commandement des opérations de secours au sol (groupe d'interventions feux de forêt) tandis que l'officier à bord de l'hélicoptère coordonne l'engagement des avions légers en accord avec le COS qui fixe les objectifs du chantier ;
- avions légers + Dragon : L'officier de bord de l'hélicoptère coordonne l'action des moyens terrestres et des moyens aériens (fréquence AIR/SOL) après avoir pris contact avec le COS du chantier ;
- engagement des moyens aériens lourds : Il est des cas (météo défavorable, démarrage d'un feu important) où une alerte rouge peut être déclenchée par anticipation et où l'engagement de moyens nationaux peut être sollicitée.

Lorsque les moyens aériens lourds sont engagés sur un sinistre sur lequel travaillent les A.B.E.L et éventuellement le DRAGON 34 il faudra :

- préciser au leader de la noria le potentiel des moyens aériens engagés sur le feu (dès son entrée dans le département)
- retirer les moyens aériens départementaux (avions légers)
- attendre les consignes du meneur de noria pour éventuellement sectoriser l'espace aérien et alterner l'engagement des moyens aériens
- contacter la cellule de coordination ou d'investigation aérienne détachée sur le chantier par le C.O.Z.

C- Le pélicandrome

Le pélicandrome de BEZIERS-VIAS est activé pendant la campagne des feux de forêt.

Equipement :

Une station mobile de retardant est mise en place par la société BIOGEMA au pélicandrome de BEZIERS-VIAS.

Armement :

Le pélicandrome est armé tous les jours de 10h00 jusqu'au coucher du soleil. Il est armé systématiquement à l'instigation du C.O.D.I.S. dès qu'un G.A.AR. doit survoler le département ou dès qu'une intervention est demandée par le département. Enfin le pélicandrome est armé sur demande du C.O.Z. de Valabre.

Logistique :

L'équipe pélicandrome est composée, au minimum, d'un chef d'équipe et de 3 servants qualifiés qui applique les consignes de mise en œuvre et de sécurité propres à chaque appareil.

Liaison radio :

Le responsable pélicandrome doit être en liaison avec les avions sur la fréquence commune pélicandrome prévue à l'ordre d'opération des transmissions (canal 01 au pas de 12,5 kHz). Cette liaison est établie à l'aide d'un matériel ergonomiquement adapté (casque) assurant entière liberté gestuelle.

Sécurité des personnels :

Les servants doivent être dotés d'équipements de protection conforme aux règles de sécurité pélicandrome.

Compte rendu :

En fin de journée, le responsable du pélicandrome rend compte au C. O.D.I. S. :

- du nombre et de la nature des pleins effectués par type d'appareil y compris les aéronefs départementaux
- de la disponibilité de la station ;
- de l'état des réserves d'additifs chimiques ;
- des incidents survenus sur la station.

Le C.O.Z. de Valabre est tenu informé par le P.C Feux.

CHAPITRE III

RECHERCHE DES CAUSES DES INCENDIES DE FORETS

3.1 – Organisation départementale

Dans le département de l'Hérault est instituée une cellule interdisciplinaire de recherche des causes des incendies de forêt.

Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses missions et attributions sont définies par le protocole figurant en annexe 5.

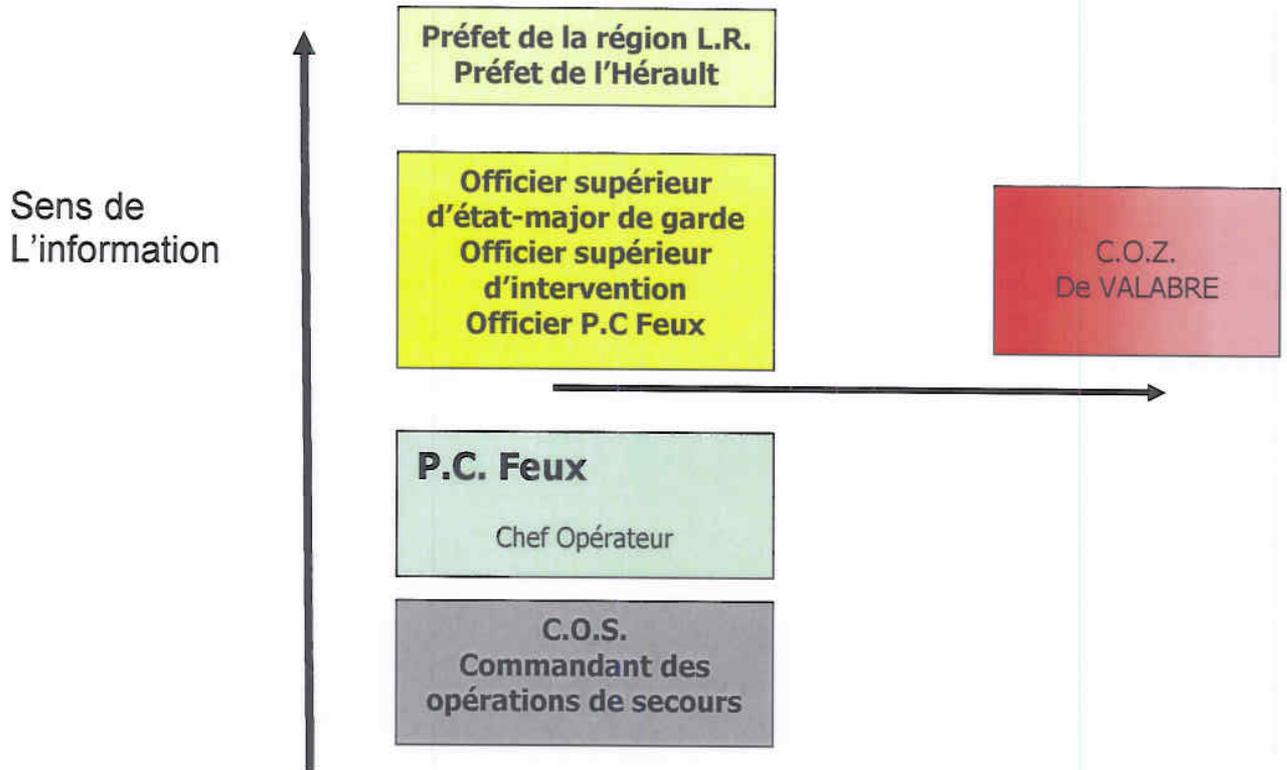
CHAPITRE IV

INFORMATION

ET

COMMUNICATION

4.1 – Information des autorités



4.2 – Communication avec les médias d'information

La mise en œuvre d'une politique d'information et de communication s'impose dans la gestion des feux de forêt comme pour toute communication en gestion de crise. Elle relève localement de la compétence exclusive du préfet qui par l'intermédiaire du service de la communication de la préfecture :

- reste en liaison avec les autres structures d'information existantes
- s'assure de la cohérence des informations diffusées.
- facilite le travail des médias
- élabore en liaison avec les services placés sous son autorité et si nécessaire les collectivités publiques les communiqués de presse afin de délivrer :

1. une information comportementale : ex : consignes ou conseil de comportement face à l'événement (elle est dispensée par le directeur des opérations de secours)
2. une information événementielle : ex : explications sur la nature de l'événement, sur le nombre de victimes, les dégâts, les mesures prises

(elle peut être dispensée par des experts des services de l'Etat ou du SDIS)

3. une information de service :ex : toutes indications données à la population pour lui permettre de revenir à une vie normale (elle est dispensée en tant que de besoin par les porte-parole des services de l'Etat ou des collectivités locales)
4. une information à caractère de politique générale : ex : précisions sur la prise en compte de l'événement par les autorités (elle est dispensée par les représentants de l'Etat ou leur porte-parole)

Pour mémoire, Il est rappelé que la communication judiciaire est exclusivement de la compétence des procureurs de la République.

4.3 – Diffusion de l'ordre d'opération

Le présent ordre d'opération pour la campagne feux de forêts 2009 sera diffusé conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral l'approuvant.

ANNEXES

- 1- Annuaire utile**
- 2- Glossaire**
- 3- Moyens du SDIS**
- 4- Activation des CCFF**
- 5- Protocole d'intervention de la cellule de recherche des causes des incendies de forêt**

Annexe 1

Annuaire téléphonique

DISPOSITIF PREFECTORAL

	N° de téléphone	N° de Fax
Préfet de la Région PACA	04 91 15 60 00	04 91 15 63 66
Préfet de Région LR Préfet de l'Hérault	04 67 61 61 61	04 67 02 25 76
Secrétaire Général	04 67 61 61 61	04 67 02 25 76
Directeur du Cabinet	04 67 61 61 61	04 67 02 25 76
Sous Préfet de Lodève	04 67 88 34 00	04 67 44 23 05
Sous Préfet de Béziers	04 67 36 70 70	04 67 36 73 94
Etat major Zone -Sud de Valabre	04 42 94 94 00	04 42 94 94 39
Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise	01 56 04 72 40	01 47 90 09 07

DISPOSITIF METEOROLOGIQUE

	N° de téléphone	N° de Fax
Centre Départemental de Météo France	04 67 20 04 57	04 67 20 91 35
Centre Interrégional Météorologique d'Aix en Provence	04 42 95 90 41	04 42 95 90 29

DISPOSITIF SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

	N° de téléphone	N° de Fax
Service Départemental d'Incendie et de Secours	04 67 10 34 18	04 67 10 35 18
CODIS	04 67 10 30 30	04 67 84 81 95

DISPOSITIF FORESTIER

	N° de téléphone	N° de Fax
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	04 67 34 28 52	04 67 35 29 66
Chef du service Eau-Forêt - Environnement	04 67 34 28 60	
Chef de l'Unité Forêt-Nature	04 67 34 28 62	
Conseil Général Direction des Moyens Opérationnels	04 67 57 09 50	04 67 57 09 64
Poste de régulation de Béziers (PR forestier)	04 67 35 58 02 et 04.67.35.58.03	04 67 35 58 31

DISPOSITIF MILITAIRE

EMIAZD Sud

Fonction	Bureau	Domicile	Portable
Permanence "Conduite"	04 91 01 61 60		
Officier d'astreinte			06 72 27 00 27

Délégation militaire départementale de l'Hérault

Fonction	Bureau	Domicile	Portable
GDI DMD 34	04 67 16 50 15	04 67 42 08 50	06 15 55 20 01
DMD adjoint	04 67 16 50 00 04 67 16 50 01 (FAX)	04 67 52 49 96	06 07 43 63 35 06.72.91.99.40 (VL)
Secrétariat DMD 34	04 67 16 50 03 04 67 16 50 04 (FAX)		

Ecole d'application de l'infanterie

Fonction	Bureau	Domicile	Portable
OSI			06 15 55 19 98
OP	04 67 16 53 22		
OSA	04.67.16.53.05		

Annexe 2

Glossaire

ABE	Avion Bombardier d'eau
ABEL	Avion Bombardier d'eau Léger
APFM	Auxiliaire de Protection de la Forêt Méditerranéenne
BASC	Base Aérienne de la Sécurité Civile
BRQ	Bulletin de Renseignement Quotidien
CCASC	Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile en Corse
CCFF	Comité Communal Feux de Forêts
CCFLSP	Camion citerne Feux de forêt légers de sapeurs-pompiers
COZ	Centre Opérationnel de Zone
CL 415	Avion bombardier d'eau type « CANADAIR»
CLC	Centre de Liaison et de Coordination
CMD	Circonscription Militaire de Défense
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise
COA	Centre Opérationnel Inter Armées
CONFORMISC	Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile
COS	Commandant des Opérations de Secours
CR	Compte-rendu
CRJV	Compte-rendu journalier de vol
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDSC	Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles
DDISIS	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DIH	Détachement d'Intervention Hélicopté
DMD	Délégué Militaire Départemental
DMO CG34	Direction des moyens opérationnels du Conseil Général de l'Hérault
EMT	Etat-major Tactique
EMIAZD	Etat major interarmées de zone de défense
FOKKER	Avion bombardier d'eau type « FOKKER»
FORSAP	Forestiers Sapeurs
GAAR	Guet Aérien Armé
GIFF	Groupe d'Intervention Feux de Forêts Garde
GC	Champêtre
GHSC	Groupement des Hélicoptères de la Sécurité Civile
GMA	Groupement des Moyens Aériens
GOLFF	Groupement Organique de Lutte contre les Feux de Forêt
LR	Languedoc-Roussillon
MAS	Module Adapté de Surveillance
OCT	Ordre Complémentaire pour les Transmissions
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
PACA	Provence - Alpes - Côte - d'Azur
PC	Poste de Commandement
PCM	Poste de Commandement Mobile
RA	Région Aérienne
TRAKKER	Avion bombardier d'eau type « TRAKKER»
SA	Section d'Appui (génie opérationnel)
SCOT	Secteur de Coordination Opérationnel et de Transport de la BASC
SMI	Section Militaire intégrée
SMR	Section Militaire de Renfort
SMS	Section Militaire Spécialisée
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
SPV	Sapeur-pompier Volontaire Saisonnier

ANNEXE 3

ORGANISATION DU SDIS

1 - Sectorisation géographique du département de l'Hérault

2 - Moyens de surveillance et de prévision du SDIS

- Vigies armées par le SDIS

3 - Moyens de lutte du SDIS du dispositif préventif

- Véhicules de commandement (P.C. ; VLTT)
- Véhicules de lutte (DIR, DFCI, Renfort-centre)
- Moyens aériens de la cellule départementale

4 - Moyens de soutien sanitaire

1 - Sectorisation Géographique du Département de l'Hérault

CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU S.D.I.S

CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	CLASSEMENT			RATTACHEMENT	
	CSP	CS	CPI	ZONE	GROUPEMENT
AGDE	X				OUEST
ALIGNAN DU VENT			X	PEZENAS	OUEST
ANIANE		X		LODEVE	EST
ASSAS			X	LUNEL	EST
BALARUC LES BAINS			X	FRONTIGNAN	EST
BEDARIEUX		X		BEDARIEUX	OUEST
BESSAN			X	PEZENAS	EST
BEZIERS	X				OUEST
BOUZIGUES			X	FRONTIGNAN	EST
CAPESTANG		X		MONTADY	OUEST
CASSAGNOLES			X	MONTADY	OUEST
CASTRIES			X	LUNEL	EST
CAYLAR (LE)		X		LODEVE	EST
CAZOULS LES BEZ.			X	MONTADY	OUEST
CEILHES ET ROC.			X	BEDARIEUX	OUEST
CESSENON		X		MONTADY	OUEST
CLARET		X		GANGES	EST
CLERMONT-L' HT		X		LODEVE	EST
COMBES			X	BEDARIEUX	OUEST
CORNEILHAN			X	MONTADY	OUEST
COURNONSEC			X	FRONTIGNAN	EST
COURNONTERRAL		X		FRONTIGNAN	EST
CRUZY-QUARANTE		X		MONTADY	OUEST
FABREGUES			X	FRONTIGNAN	EST
FELINES-MINERVOIS		X		MONTADY	OUEST
FLORENSAC		X		PEZENAS	OUEST
FRONTIGNAN		X			EST
GANGES		X		GANGES	EST
GIGEAN			X	FRONTIGNAN	EST

CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	CLASSEMENT			RATTACHEMENT	
	CSP	CS	CPI	ZONE	GROUPEMENT
GIGNAC		X		LODEVE	EST
GRANDE-MOTTE (LA)		X		LUNEL	EST
LAMALOU LES BAINS		X		BEDARIEUX	OUEST
LODEVE	X			LODEVE	EST
LOUPIAN			X	FRONTIGNAN	EST
LUNAS		X		BEDARIEUX	OUEST
LUNEL		X		LUNEL	EST
MAGALAS		X		PEZENAS	OUEST
MARSILLARGUES			X	LUNEL	EST
MEZE		X		FRONTIGNAN	EST
MIREVAL			X	FRONTIGNAN	EST
MONS LA TRIVALLE			X	BEDARIEUX	OUEST
MONTADY		X		MONTADY	OUEST
MONTAGNAC		X		PEZENAS	OUEST
MONTBAZIN			X	FRONTIGNAN	EST
MONTBLANC			X	PEZENAS	OUEST
MONTPELLIER	X				EST
MURVIEL LES BEZ.			X	PEZENAS	OUEST
NISSAN LES ENS.			X	MONTADY	OUEST
OLONZAC		X		MONTADY	OUEST
PAULHAN		X		LODEVE	EST
PÉZENAS		X		PÉZENAS	OUEST
PIGNAN			X	FRONTIGNAN	EST
POUGET (LE)			X	LODEVE	EST
PUISSERGUIER			X	MONTADY	OUEST
RIOLS			X	SAINT-PONS	OUEST
ROQUEBRUN			X	MONTADY	OUEST
ST-CHINIAN		X		MONTADY	OUEST
ST-ETIENNE D' AL		X		SAINT-PONS	OUEST
ST-GERVAIS SUR M.			X	BEDARIEUX	OUEST
ST-JEAN DE LA BL.			X	LODEVE	EST
ST-MARTIN DE L.		X		GANGES	EST

CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	CLASSEMENT			RATTACHEMENT	
	CSP	CS	CPI	ZONE	GROUPEMENT
ST-MATHIEU DE TR.		X		LUNEL	EST
ST-PARGOIRE			X	PEZENAS	OUEST
ST-PONS DE TH.	X			SAINT-PONS	OUEST
ST-THIBERY			X	PÉZENAS	OUEST
SALVETAT SUR AGT		X		SAINT-PONS	OUEST
SERIGNAN			X	MONTADY	OUEST
SERVIAN			X	PEZENAS	OUEST
SETE	X				EST
SIRAN			X	MONTADY	OUEST
VALRAS		X		MONTADY	OUEST
TOTAL	6	31	35		

POSTES AVANCES			CIS de Rattachement	
MARSEILLAN PLAGE		X	C.S.P. AGDE	
CARNON		X	C.S. GRANDE MOTTE	
PORTIRAGNES		X	C.S.P. BEZIERS	
SETE LES PLAGES		X	C.S.P. SETE	
		4		

2 - Moyens de Surveillance et de Prévision

VIGIES

Nom de la VIGIE	CIS de rattachement	Zone de rattachement
AGOUDET	LA SALVETAT / AGOUT	ST-PONS
BARTHEZES	LA SALVETAT / AGOUT	ST-PONS
CEILHES	CEILHES	BEDARIEUX
CLAPIERS	ASSAS	LUNEL
COMBESALAT	LA SALVETAT / AGOUT	ST-PONS
ENSERUNE	MONTADY	MONTADY
LA COQUILLADE	LAMALOU	BEDARIEUX
LA GARDIOLE	FABREGUES	MEZE
LA GRAGE	ST CHINIAN	ST PONS
LA QUILLE	LODEVE	LODEVE
LA SUQUE	ST MATHIEU DE TREVIERIS	LUNEL
MONT ST LOUP	AGDE	
MONTARNAUD	ANIANE	LODEVE
NAUDECH	ST ETIENNE	ST PONS
NEFFIES	PEZENAS	PEZENAS
OUPIA	OLONZAC	MONTADY
PARDAILHAN	ST PONS	ST PONS
PAILLADE	MONTPELLIER	
PIC PUS	CESSENON	MONTADY
PIC ST LOUP	ST MARTIN DE LONDRES	GANGES
ROC BLANC	GANGES	GANGES
ROSI	COMBES	BEDARIEUX
SAINT ETIENNE	ST ETIENNE D'ALBAGNAN	ST PONS
TEYRAN	ASSAS	LUNEL
TROIS TERRES	LUNAS	BEDARIEUX
VERRERIES	ST PONS	ST PONS
VISSOU	CLERMONT L'HERAULT	LODEVE

3 - Moyens du Dispositif Opérationnel

GARDES P.C. MOBILE

CENTRE DE SECOURS	NIVEAU 2	NIVEAU ¾ (S,TS,E)
BOUZIGUES (P.C. DE SITE)	X	X
ST MATHIEU (P.C. DE COLONNE)	X	X
SAINT PONS DE THOMIERES (P.C. DE COLONNE)		X
CLERMONT (P.C. DE COLONNE)		X

GARDES D'ETAT MAJOR

ETAT MAJOR ET GROUPEMENTS	ACTIVATION NIVEAU 1 ET 2	ACTIVATION NIVEAU 3
ETAT MAJOR	DD SIS ou adjoint 1 off. P.C. Feu	DD SIS ou adjoint 1 off. Sup. de garde 1 off. P.C. Feu
GROUPEMENT OUEST	1 off. Sup. de garde 1 off. de garde Ouest 1 chef de groupe	1 off. Sup. de garde 1 off. de garde Ouest 2 officiers chefs de colonne 3 chefs de groupe
GROUPEMENT EST	1 off. Sup. de garde 1 off. de garde Est 1 chef de groupe	1 off. Sup. de garde 1 off. de garde Est 2 officiers chefs de colonne 3 chefs de groupe

MOBILISATION PREVENTIVE NIVEAU 1
RISQUE MODERE

ZONES OU CIS	TENOR 2	VEHICULES		
		DFCI et DIR	Renforts - Centres	Total CCF
LUNEL (zone) ST MATHIEU (CIS) MARSILLARGUES ASSAS CASTRIES	1	2	2 1 1 1	7
GANGES (zone)	1	2		2
FRONTIGNAN zone PIGNAN MEZE BOUZIGUES GIGEAN LOUPIAN MONTBAZIN MIREVAL FABREGUES COURNONTERRAL BALARUC	1		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	10
LODEVE (zone) GIGNAC PAULHAN	1	3	1 1	5
MONTADY (zone) MONTADY (CIS) CESSENON OLONZAC ST CHINIAN CRUZY SERIGNAN VALRAS	1	4	1 1 1 1 1 1 1	11
PEZENAS (zone) BESSAN FLORENSAC MAGALAS SERVIAN PEZENAS	1	2	1 1 1 1 1	7
ST PONS (zone) ST PONS ST ETIENNE	1	3	1 1	5
BEDARIEUX (zone) BEDARIEUX	1	2	1	3
AGDE			1	1
MONTPELLIER	1			
TOTAL	9	18	33	51

MOBILISATION PREVENTIVE NIVEAU 2
RISQUE SEVERE

ZONES OU CIS	TENOR 2	VEHICULES		
		DFCI et DIR	Renforts -Centres	Total CCF
LUNEL (zone) ST MATHIEU (CIS) MARSILLARGUES ASSAS CASTRIE	1	4	2 1 1 1	9
GANGES (zone)	1	4		4
FRONTIGNAN zone PIGNAN MEZE GIGEAN LOUPIAN BOUZIGUES MONTBAZIN MIREVAL FABREGUES COURNONTERRAL BALARUC	1	3	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	14
LODEVE (zone) GIGNAC PAULHAN	1	5	 1 1	7
MONTADY (zone) MONTADY (CIS) CESSENON OLONZAC ST CHINIAN CRUZY SERIGNAN VALRAS	2	7	1 1 1 1 1 1 1	14
PEZENAS (zone) BESSAN MAGALAS FLORENSAC SERVIAN PEZENAS	2	6	 1 1 1 1 1	11
ST PONS (zone) ST ETIENNE ST PONS	1	5	 1 1	7
BEDARIEUX (zone) BEDARIEUX	1	4	 1	5
AGDE			1	1
MONTPELLIER	2			
TOTAL	12	38	33	71

MOBILISATION PREVENTIVE NIVEAU 3

RISQUE TRES SEVERE

La mobilisation préventive de niveau 3 (TS) comprendra :

Les véhicules du niveau 2, suivi d'un GIFF supplémentaire pré positionné dans chaque zone dont le risque est très sévère augmenté d'un Ténor 2 supplémentaire pour les zones de MONTPELLIER, MONTADY et PEZENAS.

MOBILISATION PREVENTIVE NIVEAU 4

RISQUE EXCEPTIONNEL

Le chef de corps départemental ou en cas d'absence son adjoint, décidera les mesures particulières adaptées à ce niveau de risque.

MOYENS AERIENS DEPARTEMENTAUX

INDICATIFS	LOCALISATION HABITUELLE	LOCALISATION OCCASIONNELLE A PARTIR DU NIVEAU 3 (T.S)
HORUS 341*	VAILHAUQUES	
HORUS 342	CAZOULS LES BEZIERS	
MORANE 341 ET 342	CANDILLARGUES	CANDILLARGUES GRABELS/LA GARDIOLE
MORANE 343 ET 344	BEZIERS-VIAS	
MORANE 345 ET 346	ARGELLIERS	ARGELLIERS/ PARDAILHAN
MORANE 347 ET 348	BEDARIEUX	
MORANE 349	CANDILLARGUES	EN G.A.AR.

* En version HBE

4 - Moyens de Soutien Sanitaire



Vailhauquès, le 19 juillet 2006

NOTE DE SERVICE

A compter de ce jour, **une permanence du Service de Santé et de Secours Médical** est constituée. Elle a pour but de garantir 24H sur 24, toute l'année, une réponse d'un médecin du S.S.S.M. à toute demande du directeur, de son représentant, ou du chef de salle du CODIS.

Ce médecin agit en tant que conseiller technique du directeur départemental ou de son représentant.

Son rôle essentiel est une mission de conseil, ou de décision médicale dans tous les domaines impliquant les sapeurs-pompiers.

Cette permanence n'a pas à pallier un manque de médicalisation opérationnelle, même si ce membre du S.S.S.M. peut décider de son engagement sur une intervention s'il le juge médicalement nécessaire, ou dans les cas imposés par la loi.

Un tableau de garde est affiché au CODIS, un double est remis au directeur départemental. En annexe figurent les critères d'appel et les moyens de joindre le médecin du S.S.S.M. de permanence.

Le Directeur
Colonel C. CASSAR

Destinataire - CODIS
- Tous officiers de gardes départementaux

CRITERES D'ALERTE PRINCIPAUX DE LA PERMANENCE DU S.S.S.M.

A/ INFORMATION IMMEDIATE

Dans les cas suivants, le médecin de permanence du S.S.S.M. devra être immédiatement prévenu, en raison de l'urgence d'une réponse médicale

1/ Accident en service d'un sapeur-pompier:

Sauf accident manifestement bénin, sans conséquence particulière, le médecin de permanence doit être immédiatement alerté et indiquera la conduite à tenir. C'est notamment le cas pour:

- sapeur-pompier nécessitant des soins d'urgence
- sapeur-pompier nécessitant une hospitalisation
- accident concernant plusieurs sapeurs-pompiers
- accident d'origine technologique (chimique, biologique ou radiologique)
- risque de contagion, ou nécessité de soins ou surveillance prolongés
- accident dû à un défaut ou mauvaise utilisation du matériel sapeur-pompier, ou à l'inadaptation d'un poste de travail
- sapeur-pompier blessé sur un chantier risquant encore de faire d'autres victimes
- problèmes pour le dégagement ou l'évacuation

Si l'accident est bénin, sans conséquences particulières, l'information décrite au chapitre suivant est suffisante.

2/ Soutien sanitaire

Rôle essentiellement préventif dépendant directement du S.S.S.M.. L'alerte sera nécessaire dès:

- l'engagement de plus de 25 sapeur-pompier sur une intervention
- l'engagement de plus de 4 groupes d'intervention feux de forêt, ou engagement d'un PCM
- l'engagement de l'UMIR ou de l'UMIC, ou en cas de risques biologiques ou naturels importants (risques notables pour les sapeurs-pompiers ou la population)
- opération de longue durée (plus de 4 heures ou nécessité de relève)
- opération avec risque d'accident particulier (tel secours en montagne ou GRIMP nécessitant plusieurs équipes, accident de spéléologie, risques d'effondrement ou éboulement, etc...)

Pour le déclenchement du soutien sanitaire de premier niveau, le médecin de permanence demandera au CODIS de déclencher l'infirmier et/ou médecin disponible le plus proche du lieu d'intervention, qui se rendra sur les lieux avec une VL du centre (ou VRM pour le médecin si le centre en dispose) avec un équipement de premier secours appartenant au centre.

3/ Colonne de secours extra départementale: conseil sur les équipements de secours à emporter.

4/ Missions de secours

- Opérations avec nombreuses victimes (plus de 10 blessés, plus de 2 décédés), ou pouvant devenir potentiellement graves, même sans déclenchement de plan particulier
- Demande de déclenchement de plan de secours de niveau départemental, zonal ou national pour secours à personnes (plan rouge, ORSEC, maritime, aérien, ...)
- Opération avec mise en œuvre de P.P.I.
- Opération importante concernant des établissements répertoriés
- Opération nécessitant plus de 3 médecins ou infirmiers
- Opérations de secours à personne de longue durée
- Opérations nécessitant l'avis médical du S.S.S.M. (difficultés particulières non résolues localement, avis technique spécifique notamment face à un risque technologique ou naturel, situations conflictuelles graves)

5/ Soutien psychologique aux sapeurs-pompiers:

Traumatisme psychologique concernant une **équipe de sapeurs pompiers lors d'une intervention ou d'un événement dramatique survenu dans les locaux du centre ou en relation avec le centre**

- Circonstance où les SP ont frôlé la mort, ont vu leur propre mort ou celle de leurs collègues.
- Intervention de secours à personne dramatique par la personnalité de la victime, par les circonstances de l'intervention, par les visions ou le ressenti

6/ Sur demande du directeur, de son représentant ou du chef de salle CODIS

B/ INFORMATION DIFFEREE

Réalisable de manière différée, une décision médicale immédiate n'étant pas nécessaire

Elle sera effectuée par téléphone au plus tard avant le changement de garde, et doublée d'un message sur l'adresse sante@sdis34.fr

- accident de service sapeur-pompier bénin, ne répondant pas aux critères ci dessus
- difficultés opérationnelles non urgentes relevant du domaine médical
- problèmes non urgents dus à des matériels médicaux, pharmaceutiques, médico-secouristes ou d'hygiène
- notes reçues au CODIS et concernant même partiellement le S.S.S.M.

ANNEXE 4

CCFF

Activables

par zones météo

ANNEXE 4

Activation des CCFF par zone météo

CCFF ZONE METEO 4

<i>SECTEUR 1</i>	<i>MAIRE</i>	<i>Elu responsable</i>	<i>Tel Mairie</i>
ASSAS	J.GRAU	M.SOUYRI	04.99.62.22.00
CASTELNAU le LEZ	JP.GRAND	F.LAFFORGUE	04.67.14.27.14
CLAPIERS	P.MAUREL	G.DUTAU	04.67.55.90.00
COMBAILLAUX	D.FLOUTARD	P.AZEMAR	04.67.84.22.68
GRABELS	R.REVOL	JP.OLIVARES	04.67.10.41.00
JACOU	JM.CASTET	P.CASTELLANO	04.67.55.88.55
MATELLES (LES)	A.BARBE	C.AMAT	04.67.84.18.68
MONTFERRIER / LEZ	M.FRAYSSE	F.GAILLARD	04.67.59.81.34
MURLES	A.GUILBOT	J.GIRARD	04.67.84.40.40
PRADES le LEZ	JM.LUSSERT	JL.THEROND	04.99.62.26.00
ST CLEMENT de Rivière	A.CACCIAGUERRA	R.ZORNIOTTI	04.67.66.66.66
ST GEORGES d'Orques	JF.AUDRIN	M.PONS	04.67.75.11.08
TEYRAN	JP.MOLLET	S.D'AURIA	04.67.16.19.19
TRIADOU (LE)	R.BOSONI	G.JOURDAN	04.67.55.25.80
VAILHAUQUES	H.ALMALLAK	S.RUIZ	04.67.84.40.70

<i>SECTEUR 2</i>	<i>MAIRE</i>	<i>Elu responsable</i>	<i>Tel Mairie</i>
BUZIGNARGUES	A.ROUVIERE-ESPOSITO	A.ROUVIERE-ESPOSITO	04.67.86.91.52
GALARGUES	JM.HURTHEMEL	JM.HURTHEMEL	04.67.86.92.15.
MONTAUD	P.COMBETTES	D.CROULLEBOIS	04.67.86.91.53
ST BAUZILLE de Montmel	J.DAUDE	J.DAUDE	04.67.86.93.21
ST GENIES des Mourgues	Y.PELLET	M.JEANJEAN	04.67.86.21.22
ST JEAN de CORNIES	M.REBOUD	Y.GRUVEL	04.67.86.88.50
SUSSARGUES	A.BARRANDON	X.BERTAUD	04.67.87.42.70
VALERGUES	JL.BOUSCARAIN	JC.MARTINEZ	04.67.86.74.80
VENDARGUES	P.DUDIEUZERE	JL.CLERC	04.67.70.05.04
VERARGUES	L.ADELL	P.VALBRUN	04.67.86.00.50
VILLETTE	JP.NAVAS	JP.NAVAS	04.67.86.87.86

CCFF ZONE METEO 5

<i>SECTEUR 3</i>	<i>MAIRE</i>	<i>Elu responsable</i>	<i>Tel Mairie</i>
NEBIAN	F.LIEB	J.BUCK	04.67.96.10.83

CCFF ZONE METEO 6

<i>SECTEUR 4</i>	<i>MAIRE</i>	<i>Elu responsable</i>	<i>Tel Mairie</i>
AIGNE	Y.FRAISSE	Y.FRAISSE	04.68.91.22.47
AIGUES VIVES	JP.BARTHES	M.BOUSQUET	04.68.91.23.89
AZILLANET	M.OLMOS	M.OLMOS	04.68.91.22.67
CAUNETTE (LA)	H.POUMAYRAC	H.POUMAYRAC	04.68.91.23.11
MINERVE	D.VORDY	B.ROUANET	04.68.91.22.92
MONTOLIERS	G.GLEIZES	.PASTOR	04.67.89.41.43

ANNEXE 5

PROTOCOLE RELATIF à L'INTERVENTION de la CELLULE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE de RECHERCHE DES CAUSES des INCENDIES de FORÊT Département de l'Hérault

CTRC34

entre :

**le préfet de l'Hérault,
le Procureur de la République de Montpellier,
le Procureur de la République de Béziers,
le président du Conseil Général
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier,
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts,
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune
sauvage,
le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêt**

Préambule.

Au regard des enjeux humains, matériels et patrimoniaux qu'elle emporte, la protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies de forêt constitue une priorité nationale.

Cette protection qui mobilise chaque année de nombreux acteurs et partenaires civils et militaires et des moyens préventifs et opérationnels conséquents passe également par une meilleure connaissance des causes des incendies de forêt, notamment dans la perspective des actions judiciaires pouvant être menées à l'encontre de leurs auteurs et des procédures judiciaires diligentées à leur encontre par les Procureurs de la République.

Dans ce cadre, les signataires du présent protocole conviennent de l'intérêt de la création dans le département de l'Hérault d'une cellule technique départementale de recherche des causes des incendies de forêt, bois, landes, maquis et garrigues.

Cette cellule technique départementale de recherche des causes, ou CTRC 34, dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après a pour vocation, par la mise en commun de savoirs techniques d'intervenants d'horizons et de cultures différentes, d'apporter, par une intervention rapide sur les lieux des sinistres dont la zone supposée de départ de feu aura été protégée en vue de la sauvegarde des indices, des éléments de constatation permettant d'asseoir, avec une certitude plus grande, l'origine volontaire ou involontaire des feux de forêt.

Les signataires du présent protocole s'engagent à participer et prêter leur concours et leur appui à la cellule de recherche des causes, étant précisé que celle-ci n'a pas pour objet de se substituer à

l'exercice des missions, prérogatives et compétences propres à chacun des services, collectivités territoriales ou associations concernées.

ARTICLE 1

Objet et constitution de la CTRC34

La CTRC34 a pour objet d'apporter un **appui technique** aux officiers de police judiciaire (OPJ) territorialement compétents en terme de constatations, de recueils de données et d'études pour localiser et déterminer la cause de l'incendie.

Les partenaires du présent protocole offrent le concours de personnels qui seront spécialement formés dès l'année 2009. La cellule est constituée:

- d'un gendarme TIC désigné par sa structure,
- d'un sapeur-pompier du SDIS désigné par sa structure,
- d'un forestier, agent de la DDAF ou de l'ONF désigné par sa structure,
- d'un agent de l'ONCFS si l'activité cynégétique peut être concernée désigné par sa structure.

En zone police, le rapport établi par la CTRC34 sera transmis à l'OPJ territorialement compétent.

ARTICLE 2

Cadre d'intervention de l'équipe pluridisciplinaire de la CTRC34

L'équipe CTRC34 est activée dans le cadre de la prévention des incendies de forêt méditerranéenne et de la recherche des causes. Elle peut intervenir sur tous les incendies de végétation.

La DDAF coordonne l'activité de la CTRC34. A ce titre elle produit le tableau des permanents d'astreinte et le bilan annuel.

L'équipe CTRC34 interviendra soit sur réquisition (au besoin téléphonique) du Parquet, soit à la demande d'un de ses membres informé et présent sur les lieux de l'incendie.

a) Réquisition du parquet

Conformément aux articles 60 ou 77-1 du Code de procédure pénale qui prévoient que l'OPJ territorialement compétent ou le Procureur de la République, s'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, ont recours à toutes personnes qualifiées, les personnels d'astreinte ont vocation à être saisis de réquisitions judiciaires prises par le magistrat de permanence du parquet compétent, soit en enquête flagrante soit en enquête préliminaire.

La CTRC34 n'aura pas le statut d'enquêteur mais d'appui technique à l'OPJ territorialement compétent.

Les personnels requis prêtent serment par écrit d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience selon un modèle préalablement défini.

b) Hors réquisition officielle

La récurrence des incendies sur un secteur donné, notamment les enjeux humains et forestiers exposés et touchés ou la surface forestière détruite, seront des critères justifiant l'intervention de la CTRC34 en l'absence de réquisition.

Officiellement constituée et convoquée suivant les cas précédemment évoqués, le responsable de permanence de l'équipe CTRC34 établit, dans les meilleurs délais, un rapport écrit. Ce rapport sera signé par tous les membres présents préalablement requis. Il sera, le cas échéant, versé à la procédure judiciaire.

ARTICLE 3

Procédure d'alerte

Dès le début de l'année 2009, un calendrier des permanents d'astreinte sera établi par la DDAF en accord avec les services concernés. En complément, chaque service précisera l'identité des personnels mis à disposition de la CTRC34 et les moyens par lesquels ces personnes pourront être contactées. Ces calendriers seront diffusés aux partenaires au présent protocole.

Par ailleurs, chaque service précisera les modalités d'information de ses agents:

- a) en période estivale où le calendrier sera établi en cohérence avec l'ordre d'opération départemental feux de forêt ;
- b) hors période estivale, afin d'offrir une permanence de la CTRC34.

La saisine de la CTRC34 pourra être effectuée :

- par un de ses membres informé et présent sur l'incendie (sapeur-pompier, gendarme ou forestier) en fonction des critères de l'avant-dernier alinéa de l'article précédent ;
- par l'OPJ territorialement compétent ;
- par le Parquet.

Dès le premier compte-rendu informant le magistrat de permanence du parquet compétent d'un incendie, eu égard aux informations qui lui sont communiquées sur ses circonstances de temps et de lieu, sur son intensité et sa dangerosité potentielle pour l'environnement, les personnes ou les biens, le magistrat apprécie en relation avec l'OPJ en charge de l'enquête de l'opportunité de requérir l'intervention de la CTRC34.

Les réquisitions écrites sont prises dès que possible par l'OPJ saisi ou par le magistrat de permanence du parquet compétent pour désigner les personnes appelées à apporter leur concours et pour déterminer leur mission conformément à un modèle également préalablement défini.

Dès qu'il est contacté, le permanent d'astreinte de la CTRC34, alerte le reste de l'équipe mobilisable qui décide alors en concertation des modalités de son intervention et fournit au Procureur de la République les noms et qualités des membres de la CTRC34 à requérir. Une fois la CTRC34 activée le permanent d'astreinte de la CTRC34 en informe le CODIS et pendant l'été, le poste de régulation forestier (PR Forestier), le centre opérationnel de la gendarmerie (COG), la DDAF et le Parquet en l'absence de réquisition officielle.

ARTICLE 4

Intervention, compte-rendu et rapport de l'équipe

Il est convenu qu'au moins un membre de la cellule se transporte sur place dans les délais les plus brefs pour faire préserver les lieux et procéder aux premiers relevés. La cellule procède ensuite au complet, dans les meilleurs délais (48 h), à ses investigations sur le terrain et à l'analyse des éléments recueillis.

L'équipe requise se transporte sur les lieux et procède à toutes les investigations nécessaires en termes de constatations, d'examen techniques, de relevés, d'études afin de localiser le point d'éclosion de l'incendie ainsi que tous les facteurs ayant pu intervenir dans sa survenance et dans son développement.

Si des prélèvements et donc si la constitution de scellés apparaissent nécessaires à la détermination de la cause de l'incendie, ceux-ci sont effectués par l'OPJ présent sur place ou dépêché à cette fin. Il est procédé de même si des réquisitions ou des expertises particulières doivent être établies.

L'équipe de la CTRC34 poursuit ces opérations en relation avec l'OPJ saisi et prête son concours à celui-ci dans le cadre de sa mission en lui communiquant oralement, si l'urgence le justifie, toutes les informations utiles.

L'OPJ saisi rend compte au magistrat du Parquet des opérations effectuées et des premiers résultats recueillis.

Le rapport écrit, qui doit recenser toutes les opérations et constatations réalisées et tous les éléments recueillis par l'équipe, son analyse de l'incendie et ses conclusions quant à sa cause si elle a pu être déterminée, est signé par les personnes nominativement requises de la CTCRC34. Il est accompagné en annexe des prestations de serment et toutes pièces utiles.

Le rapport technique établi par la CTCRC34 et ses annexes sont joints à l'enquête judiciaire. Celle-ci se poursuit conformément à la loi et le magistrat du Parquet est tenu informé de son déroulement.

ARTICLE 5

Obligations liées à la nature de l'enquête

En application des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, la procédure en cours d'enquête est secrète et toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines définies par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Ces dispositions légales sont applicables à l'équipe de la CTCRC34 ainsi qu' à toute personne appelée à à prêter son concours à ces opérations.

Sur autorisation du Parquet, une information pourra être immédiatement mais confidentiellement communiquée par le permanent d'astreinte à l'autorité préfectorale dans le souci de parfaire le dispositif départemental de lutte contre les incendies de forêt au regard des premiers éléments recueillis. A ce titre, une copie du rapport établi sera adressée sans délai par le permanent d'astreinte au préfet de l'Hérault afin de concourir à la prévention du risque incendie de forêt dans le département.

ARTICLE 6

Moyens engagés - Formation

En vue d'assurer la conservation des indices, les personnels premiers intervenants, sapeurs-pompiers du SDIS, forestiers-sapeurs du conseil général, auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne (APFM) de l'ONF et membres des CCFF, devront être formés aux techniques de protection de l'aire supposée de départ de feu.

Les membres de la CTCRC34 devront être spécialement formés aux techniques mises en œuvre dans le cadre de la recherche des causes.

Les services signataires et notamment le Groupement de gendarmerie, le SDIS, la DDAF, l'ONF et l'ONCFS, s'engagent à former et à faire former leurs personnels pour les mettre à disposition de la CTCRC34.

La liste des personnels spécialement formés sera mise à jour annuellement.

La DDAF de l'Hérault fournira à chaque service à l'issue de la formation des mallettes spécialement équipées pour un certain nombre de relevés et d'opérations techniques.

ARTICLE 7

Pérennité et évaluation du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur pour l'année 2009. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

A l'issue de chaque saison estivale, une réunion des partenaires signataires permettra d'évaluer le protocole afin de préciser les éventuelles conditions de sa

**le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,**

**le Procureur de la République de
Montpellier,**

**le Procureur de la République de
Béziers,**

**le président du conseil Général de
l'Hérault,**

**le commandant du groupement de
gendarmerie de l'Hérault,**

**le directeur départemental de la
sécurité publique,**

**la directrice départementale de l'agriculture et
de la forêt de l'Hérault,**

**le directeur départemental du service
d'incendie et de secours de l'Hérault,**

**le chef d'agence départementale
de l'office national des forêts de l'Hérault,**

**le chef du service départemental de l'office national
de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault,**

**le président de l'association départementale
des comités communaux feux de forêt de l'Hérault.**